

Rapport

2016



TABLE DES MATIÈRES

I.	<i>Introduction</i>	3
II.	<i>Informations sur l'établissement</i>	3
III.	<i>Période de grève</i>	5
IV.	<i>Santé</i>	8
V.	<i>Ordre, sécurité et contrainte</i>	12
VI.	<i>Réinsertion</i>	18
VII.	<i>Fonctionnement de la commission de surveillance</i>	21
	1. Fonctionnement général de la commission.....	21
	2. Accès au réseau SIDIS SUITE.....	21
	3. Contacts avec la direction.....	22
	4. Contacts avec le personnel surveillant.....	22
	5. Contacts avec le personnel administratif, médical et psychosocial.....	22
	6. Contacts avec la presse.....	23
	7. Moyens de communication.....	23
	8. La loi du 25 décembre 2016 dite pot-pourri IV.....	23
VIII.	<i>Conclusion</i>	25
IX.	<i>Remarques de la direction sur le rapport</i>	26
X.	<i>Annexes</i>	29

I. INTRODUCTION

La **Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles** (ci-après "la commission") a produit un rapport reprenant ses constats pour les années 2014-2015. Ce rapport est accessible en français et en néerlandais sur le site du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (ci-après « le CCSP »).¹.

Sur demande du CCSP, le rapport annuel 2016 est ciblé autour de trois thématiques :

- soins de santé en prison, et particulièrement la question du suicide (chapitre IV de ce rapport),
- violence dans les prisons (ordre, sécurité et contrainte, chapitre V de ce rapport),
- préparation de la réinsertion, plan de détention (chapitre VI de ce rapport).

Le plan de détention individuel est prévu à l'article 38 de la loi de principes du 12 janvier 2005, or cet article n'est pas entré en vigueur. La question sera donc abordée du point de vue des activités mises en place au sein de la prison de Saint-Gilles.

Par ailleurs, la commission souhaite ajouter deux points à son rapport, à savoir :

- la période de grève d'avril à juin 2016 (chapitre III de ce rapport),
- le fonctionnement de la commission de surveillance et les démarches réalisées par la commission dans le cadre de la réforme pot-pourri IV (chapitre VII de ce rapport).

Pour toute question concernant ce rapport ou en relation avec le fonctionnement de la commission, vous pouvez contacter la commission par l'intermédiaire de l'une des adresses mail suivantes : cvtshintgillis@gmail.com (en néerlandais) ou cdssaintgilles@gmail.com (en français).

Ce rapport a été rédigé dans les deux langues. Deux parties ont été rédigées en néerlandais (chapitre VI – réinsertion, et les remarques de la direction). Celles-ci ayant fait l'objet d'une traduction libre par un volontaire de la commission, il est possible que, bien que le contenu soit identique, certaines phrases de ce rapport diffèrent quelque peu de la version originale rédigée en néerlandais.

Ce rapport a été finalisé fin février 2017.

II. INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT

Depuis 1884, la prison panoptique de Saint-Gilles est une maison d'arrêt, qui relève de la direction régionale Nord.

En 2015, la population moyenne de la prison de Saint-Gilles était de 751,5 détenus, alors qu'elle possède une capacité moyenne d'accueil de 587 détenus. Selon les calculs de la Direction générale, le taux moyen de surpopulation a donc été de 28%².

Lors de ses permanences, la commission relève également régulièrement le nombre total de détenus. Selon les informations qu'elle a récoltées, la commission a relevé une population moyenne pour 2016 de 741 détenus (moyennes par mois : 723 en janvier ; 726 en février ; 750 en mars ; 715 en avril ; 706 en mai ; 702 en juin ; 661 en juillet ; 683 en août ; 750 en septembre ; 768 en octobre ; 874 en novembre et 832 en décembre).

La population quotidienne moyenne de Saint-Gilles par situation juridique prioritaire en 2015 se répartissait comme suit : 391,3, soit 52,1% de prévenus (détention préventive), 352,7 soit 46,9% de condamnés, 2,8, soit 0,4% d'internés, et 4,7 soit 0,6% de personnes sous autre statut³. En d'autres termes, bien que la prison de Saint-Gilles soit une maison d'arrêt, les personnes en détention préventive constituaient moins de la moitié de sa population.

¹ En français : http://www.ccsp-ctrg.be/fr/system/files/cds_prison_st_gilles_rapport_2014-2015_fr_final_0.pdf ; en néerlandais : http://www.ccsp-ctrg.be/nl/system/files/verslag_cvt_gevangenis_sint-gillis_14-15.pdf.

² SPF Justice, Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2015*, p. 37.

³ SPF Justice, Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2015*, p. 40.

Toutefois, deux changements importants sont intervenus à la fin de l'année 2016 :

- la volonté politique de consacrer l'existence d'une seule et unique « prison de Bruxelles », et de ne plus distinguer les trois actuelles prisons de Saint-Gilles, Berkendael et Forest ;
- l'arrivée de l'annexe psychiatrique à la prison de Saint-Gilles à la fin du mois d'octobre 2016.

Ces deux changements ont notamment entraîné une nouvelle augmentation de la population carcérale, aggravant la surpopulation. Ainsi, depuis le mois d'octobre 2016, la population dépasse régulièrement les 850 détenus.

La fusion des trois prisons bruxelloises en une prison bruxelloise, dont l'objectif est de préparer le projet de la méga-prison d'Haren, n'est pas encore consacrée juridiquement. La fusion est toutefois déjà mise en place en pratique, notamment avec un directeur principal qui gère les trois prisons. Cette fusion implique que la prison de Forest soit exclusivement une maison de peine pour hommes, que la prison de Saint-Gilles soit exclusivement une maison d'arrêt pour hommes, tandis que la prison de Berkendael accueille les femmes, prévenues ou condamnées.

En conséquence, à partir d'octobre 2016, les condamnés ont commencé à être transférés vers des maisons de peine. Début février 2017, il reste environ 150 condamnés (sur un chiffre total de détenus variant entre 860 et 890 détenus en janvier) à la prison de Saint-Gilles. La situation de ces dernières années où plusieurs centaines de condamnés restaient pour une période de longue durée à la maison d'arrêt de Saint-Gilles devrait donc être révolue.

La commission a été informée que des négociations étaient actuellement en cours pour chercher des solutions à la problématique urgente de la forte surpopulation, due à la fermeture des ailes C et D de la prison de Forest, et la transformation de celle-ci en maison de peine exclusivement.

La prison de Bruxelles compte un directeur général, et onze directeurs, dont les tâches sont réparties soit sur une prison, soit sur les trois prisons. Il y a cinq directeurs « régime » à la prison de Saint-Gilles, c'est-à-dire en charge de la gestion des dossiers des détenus.

Le cadre prévoit un nombre de 360 agents pénitentiaires à temps plein pour la prison de Saint-Gilles. Ce cadre n'est jamais atteint. Le processus de rationalisation du personnel pénitentiaire à l'échelle nationale prévoit une diminution du cadre de 10%. Un préaccord semble avoir été conclu sur un nombre de 333 agents. Ce processus de rationalisation fait l'objet de discussions entre les différents acteurs pénitentiaires et conduit à de nombreuses tensions et à d'autres conséquences importantes, telle que la suspension de toutes les activités organisées pour les détenus entre juin 2015 et février 2017 (*infra*) et la longue période de grève du 25 avril au 25 juin 2016.

La prison est divisée en plusieurs aires géographiques : un sas d'accès, une cour d'entrée bordée de différents bâtiments administratifs et le cellulaire. Le cellulaire, construit sur le mode panoptique, se divise en plusieurs ailes autour d'un centre : l'aile A, l'aile B, l'aile C, l'aile D, l'aile E, l'aile du CMC, et le "préfab" (aile se situant à l'extrémité de l'aile A dans un bâtiment préfabriqué). Le centre est une pièce circulaire vitrée, qui permet d'avoir une vue sur toutes les ailes (sauf le préfab) et d'où partent les commandes d'ouverture et de fermeture des portes.

Les ailes de détention sont composées de trois étages, sauf le préfab qui comporte deux étages. Chaque étage porte le nom de "section" : l'aile A est composée (en mentionnant d'abord le rez-de-chaussée, puis le premier, puis le second étage) des sections 1, 2 et 3, l'aile B des sections 4, 5 et 6, l'aile C des sections 7, 8 et 9, l'aile D des sections 10, 11 et 12, l'aile E des sections 13, 14 et 15, et le préfab des sections 16 et 17.

La répartition de la population pénitentiaire entre les ailes change constamment dès lors que la prison de Saint-Gilles connaît un fort roulement dans l'arrivée et le départ de détenus.

La section 4 de l'aile B est la section sécuritaire, où se trouvent les détenus qui exécutent une sanction disciplinaire d'isolement en espace de séjour. L'aile B a été rénovée en 2013.

L'aile C est généralement utilisée pour les "entrants" (détenus récemment arrivés).

La section 10 de l'aile D accueille les détenus malades et comporte deux cellules adaptées pour les détenus souffrant de tuberculose.

L'aile "préfab" était, jusqu'en octobre 2016, celle où se trouvaient les détenus qui bénéficiaient d'un travail. Avec l'arrivée de l'annexe psychiatrique, il a été décidé que celle-ci se trouverait dans le Préfab, si bien que des travaux ont eu lieu dans le Préfab pour préparer l'arrivée de l'annexe, et sur l'aile A, pour y faire déménager les détenus travailleurs. A l'heure actuelle, l'annexe psychiatrique se trouve donc au Préfab, et les détenus travailleurs sont à l'aile A.

Les détenus en détention limitée logent la nuit à l'aile E et n'ont pas de contact avec les autres détenus.

La prison dispose de plusieurs endroits, situés avant l'accès au cellulaire, pour accueillir les visiteurs : des lieux de visite pour les visiteurs non professionnels, séparés des lieux de visite pour les visiteurs professionnels.

Pour les visiteurs non professionnels, il y a une grande salle de visites (trente tables) et une salle de visite hors surveillance.

On distingue deux types de parloirs professionnels : d'une part, les trois parloirs avocats qui sont des pièces séparées permettant un entretien confidentiel, et d'autre part, les dix "tables" pour les services externes, qui sont alignées les unes derrière les autres dans un long couloir, ne permettant pas d'entretien en toute confidentialité et dans le calme (dès que plusieurs tables sont occupées, le lieu devient très bruyant). Il arrive que des membres de services externes soient refoulés à l'entrée de la prison car toutes les tables sont complètes. Afin d'apporter une réponse à ce problème, la direction a donné l'autorisation à certains services externes de recevoir les détenus en entretien dans un local réservé à cet effet au sein des ailes de la prison. Il arrive également que les trois parloirs avocats soient tous occupés et que l'avocat doive recevoir son client à une table dans le couloir, hors toute confidentialité. Le fait que la prison de Saint-Gilles soit à nouveau principalement une maison d'arrêt a fait augmenter le nombre de visites d'avocat, si bien que dix tables ont été ajoutées dans le couloir (pour un total actuel de vingt tables), diminuant encore les garanties de confidentialité, la sécurité, et augmentant le bruit ambiant.

La prison possède également un centre médical et chirurgical pour les soins des détenus de la prison ou d'autres prisons (Centre Médico-Chirurgical, ci-après "CMC").

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a réalisé huit visites périodiques en Belgique, ainsi qu'une visite à la prison de Tilburg aux Pays-Bas. Il s'est rendu à la prison de Saint-Gilles lors de ses visites en 1993 et en 1997. En 2012, il a effectué une visite rapide et ciblée à la prison de Saint-Gilles pour voir les rénovations de l'aile B avant qu'elle n'entre en service.⁴

III. PÉRIODE DE GRÈVE

La grève a débuté à la prison de Saint-Gilles le lundi 25 avril 2016 à 22h, pour une durée initiale de 24 heures.

Le week-end des 23-24 avril, une note écrite a été communiquée aux détenus afin de les informer qu'un nouveau mouvement de grève aurait lieu le mardi 26 avril pour une nouvelle durée de 24 heures.

Le mouvement ne prendra fin à la prison de Saint-Gilles que le 25 juin 2016, neuf semaines plus tard.

Durant la grève et postérieurement à la fin de celle-ci, les membres de commission ont intensifié leurs visites⁵.

La commission a délivré des attestations reprenant les constats réalisés dans ce présent rapport aux avocats qui le lui demandait.

Présence des membres du personnel

⁴ <http://www.cpt.coe.int/fr/etats/bel.htm>.

⁵ Ainsi, des visites ont été effectuées les 27 avril, 29 avril ; les 1er, 2, 3, 9, 11, 13, 16, 18, 21 et 27 mai ainsi que les 5, 6, 8, 11, 14, 19, 21, 22 et 26 juin.

De manière générale, sur la période de grève, par rapport à un nombre total d'agents pénitentiaire en temps normal (333 agents), seulement entre une vingtaine et trentaine d'agents étaient présents lors du mouvement de grève. Il n'est pas possible de donner le nombre exact d'agents présents car l'effectif était variable au jour le jour. Ainsi, il est arrivé que seuls deux agents soient présents, alors que d'autres jours l'on comptait une trentaine d'agents, avec une présence généralement plus importante durant le weekend.

A partir du 10 mai 2016, une dizaine de militaires et de policiers étaient présents. La police est restée présente durant toute la période de grève. Cinq personnes de la protection civile étaient également présentes.

Les membres du service psycho-social, les représentants du culte, le personnel du centre médico-chirurgical, et le personnel du greffe étaient présents.

Face l'absence d'une grande partie du personnel, les neuf directeurs de la prison ont intensifié leurs heures de travail, pour assurer des tâches diverses dans les différentes sections de la prison.

Préau

Entre le 25 avril et le 9 mai, les détenus n'ont eu aucun accès au préau.

Le mardi 10 mai, les détenus du Préfab ont pu aller au préau.

A partir du 11 mai, les détenus d'une demi-section par aile y ont eu accès, et ce, deux ailes à la fois seulement. En comparaison, le système habituel prévoit un préau par jour pendant deux heures, et les préaux ont lieu de manière simultanée, c'est-à-dire que tous les détenus se trouvant sur la même section d'une aile de la prison sortent pour la promenade, soit cinq préaux en même temps.

Le régime du préau s'est normalisé à partir du 25 mai.

Repas et cantine

En ce qui concerne les repas, ceux-ci étaient distribués sur le temps de midi. Au même moment de la journée, le détenu recevait donc son repas chaud de midi ainsi que des tartines pour le soir et le lendemain matin. Une distribution d'eau, de soupe et de café avait lieu comme d'habitude le soir.

Au niveau de la cantine, le jour où les détenus ont reçu la cantine a varié d'une aile à l'autre. Certains ont reçu leur cantine le weekend du 30 avril – 1^{er} mai. Ensuite, elles n'ont été distribuées que sur une aile par jour.

Douches et hygiène

Les premières douches ont été organisées les week-ends du 30 avril-1^{er} mai et du 7-8 mai. A partir du 11 mai, les douches ont été données sur la base du même système que les préaux (demi-section par demi-section).

En date du 18 mai, la direction a informé la commission de ce qu'une douche tous les deux/trois jours était donnée aux détenus.

Les services de ramassage des poubelles et de buanderie (changements des draps et vêtements) ont pu être assurés durant la grève.

Visites et téléphone

Les visites normales se déroulant dans la salle commune n'ont pas pu être organisées avant le début du mois de juin (visites les 4, 5, 7, 9, 11, 12 juin), avec un retour au régime normal à partir du 13 juin 2016.

A partir de la 3^e semaine de grève, les visites hors surveillance (dans l'intimité), ont été assurées, de même que la visite organisée par le Relais Enfants – Parents du mercredi après-midi.

Les détenus ont généralement pu recevoir les visites de leur avocat, malgré des temps d'attente plus longs qu'à l'accoutumée.

De manière générale, le droit de téléphoner était dépendant du nombre d'agents disponibles.

Soins de santé

Les consultations du médecin généraliste et du psychiatre de la prison se sont limitées aux cas d'urgence.

Aucune consultation de médecin spécialisé (kinésithérapeute, dentiste,...) n'a pu être organisée.

Constat général

Le constat général est que le régime habituel de détention n'était pas assuré.

En fonction du nombre d'agents présents les préaux, douches, téléphones, etc. ont été donnés de manière particulièrement irrégulière aux détenus et la Commission de surveillance est dans l'impossibilité de déterminer la fréquence exacte à laquelle ceux-ci ont été assurés ou non à quels détenus.

De manière générale, l'ambiance au sein de la prison était extrêmement tendue. Des détenus criaient, frappaient sur les portes.

Peu d'incidents sont toutefois à signaler, si ce n'est des incendies en début de la période de grève (les détenus ayant jeté des objets enflammés (ex : rouleau de papier-toilette) dans les zones situées entre deux ailes, zones où l'on trouve des déchets en tout genre, qui se sont vite embrasés). De tels incendies ne sont toutefois pas spécifiques à la période de grève.

Certains détenus se sont barricadés dans leurs cellules, ou ont participé à des bagarres entre codétenus, et certains d'entre eux ont fait l'objet de sanctions disciplinaires (enfermement en cellule de punition) pour ces comportements. Des tentatives de suicide nous ont été signalées par le personnel infirmier.

Par ailleurs, les agents pénitentiaires présents durant la grève nous ont fait part de leurs inquiétudes, certains ayant subi des insultes et menaces, verbales et sur les réseaux sociaux (Facebook), de la part de leurs collègues grévistes. Ils nous ont indiqué craindre la fin de la grève et la collaboration future avec les collègues les ayant insultés ou menacés.

Durant la grève, les membres de la Commission n'ont pas pu entrer dans les cellules pour discuter avec les détenus et ont dû entrer en contact avec eux via le guichet de la porte de la cellule. La confidentialité qui s'attache aux entretiens entre les détenus et les membres de la Commission n'était donc pas respectée.

En date du 27 mai 2016, le ministre de la Justice a décidé d'octroyer des congés extraordinaires exceptionnels de longue durée aux condamnés incarcérés dans des prisons en grève, ayant déjà bénéficié d'un cycle de congés pénitentiaires qui s'est bien déroulé et à condition que le total des peines en exécution n'excède pas dix ans et qu'il ne s'agisse pas de peines prononcées pour des faits de mœurs, de terrorisme ou ayant entraîné la mort. A la prison de Saint-Gilles, quinze condamnés ont bénéficié de ces congés de longue durée.

Si la direction et les agents volontairement présents se sont efforcés, et ce, jusqu'à l'épuisement, à pallier au plus urgent, le régime de détention était largement en-deçà des engagements internationaux pris par l'Etat belge en la matière. Les ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé ont en effet dit pour droit que les droits fondamentaux des détenus n'étaient plus respectés.⁶

⁶ Notamment Civ. Bruxelles (réf), 9 mai 2016, R.R. n°16/43/C et Civ. Bruxelles (réf), 23 mai 2016, R.R. 16/101-104-105/C (<http://www.justice-en-ligne.be/article881.html>).

IV. SANTÉ

L'article 88 de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus de 2005 établit que « Le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques », mais il n'est pas entré en vigueur, comme toute la partie de la loi de principes relative aux soins de santé et à la protection de la santé⁷, plus de dix ans après l'adoption de la loi.

Malgré les constatations et inquiétudes émises dans notre rapport 2014-2015 quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins de santé, force est de constater que celles-ci ne sont pas en voie d'amélioration.

Qu'il s'agisse de médecine générale ou spécialisée, de kinésithérapie ou de soins dentaires, les délais sont souvent longs, rarement respectés, et seuls les cas les plus urgents finissent par être traités. Ceci est vraisemblablement dû d'une part à un manque de moyens humains et matériels pour assurer les nombreuses consultations, mais également à des soucis organisationnels (plusieurs détenus s'étant par exemple plaints d'avoir raté une consultation à cause d'un mouvement strict).

Cette partie du rapport a été rédigée sur la base d'observations effectuées en dehors de la période de grève (se référer à la partie traitant spécifiquement de celle-ci sur cette question).

1) Suicides – Décès

Le suicide en prison est une problématique ancienne et connue. En Belgique, on a enregistré 16 suicides en prison durant l'année 2015, pour une population carcérale moyenne de 11.000 détenus.

Ce taux est 10 fois plus élevé que celui dans la population générale (approximativement 14/100.000 personnes en Belgique selon les chiffres de l'OMS), témoignant de la grande détresse psychologique des détenus, population déjà fragilisée par de multiples facteurs préalables à l'incarcération.

La rencontre brutale de ceux-ci avec les conditions de vie souvent humiliantes du milieu carcéral, où se mêlent perte d'autonomie et de faculté de décision, isolement social et affectif, promiscuité et l'insalubrité, peut les pousser à commettre l'irréparable. Ceci est illustré par le fait que, selon plusieurs sources, plus de la moitié de ces suicides en milieu carcéral surviendraient durant les 4 premiers jours de détention.

L'analyse du registre des décès de la prison de Saint-Gilles dénombre, de l'année 2000 à l'année 2015 comprise, 15 suicides (dont 13 par pendaison) ainsi que 6 décès dont l'étiologie n'a pas été précisée.

Si l'on assimilait grossièrement un décès de cause indéterminée sur deux à un suicide, cela correspondrait donc à une moyenne d'un peu plus d'un suicide par an. Pour une moyenne de détenus d'approximativement 600 sur ces 15 dernières années, on obtient un taux de suicide relativement comparable aux autres établissements.

La prison de Saint-Gilles compte sur la présence de trois psychiatres, nombre supérieur à celui observé ailleurs. Rappelons toutefois que la présence de trois psychiatres est récente et liée à l'arrivée de l'annexe psychiatrique à la prison de Saint-Gilles en octobre 2016, avant cela, il n'y avait qu'un seul psychiatre présent dans l'établissement.

Par ailleurs, selon diverses sources concordantes, près d'un détenu du régime ordinaire (hors annexe psychiatrique donc) sur trois est traité par des substances psychotropes (dont essentiellement des neuroleptiques (antipsychotiques) et benzodiazépines (anxiolytiques)). Cette proportion particulièrement impressionnante peut expliquer le taux de suicide limité. En effet, ces médicaments agissant comme des « camisoles chimiques », ils annihilent bien souvent la capacité de décision du détenu.

Si le taux s'explique davantage en raison d'une surmédicalisation des détenus plutôt que par le résultat d'un travail de fond, c'est que la profession médicale, en l'absence de mesures et d'outils de prise en charge

⁷ Chapitre VII « des soins de santé et de la protection de la santé », articles 87 à 99, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, à l'exception de l'article 98, qui est entré en vigueur suite à l'adoption de l'arrêté royal du 12 décembre 2005, *M.B.*, 29 décembre 2005.

psychique structurels et tangibles mais surtout d'opportunité d'amélioration des conditions de vie physique et mentale des détenus, ne dispose comme seule arme que de la pharmacopée.

De plus, aucun outil d'évaluation du risque suicidaire n'est utilisé à l'entrée des détenus (ce qui est interpellant pour les cas de détenus ayant un passé psychiatrique connu), ni à aucun moment de leur incarcération.

Au contraire, un détenu ayant fait une tentative de suicide subit bien souvent et paradoxalement un durcissement de ses conditions de détention : cette année encore, nous avons relevé le cas d'un détenu mis au cachot pour avoir tenté de mettre fin à ses jours.

La commission regrette de ne pas posséder les données concernant les tentatives de suicide, probablement bien plus nombreuses et préoccupantes. Au-delà de l'absence quasi-totale de mesures de prévention anti-tentative de suicide, aucune de celles-ci n'est notée ou consignée, ne permettant donc pas l'éventuelle mise en place de mesures de prévention secondaires.

Notons que le rapport de la DGEPI⁸ de 2015 a relevé 1 suicide et 3 morts par autre cause à la prison de Saint-Gilles, ce qui confirme les données que nous avons collectées.

2) Médecine générale

Selon le règlement d'ordre intérieur de la prison, chaque détenu est censé être examiné dans les 24 heures suivant son admission. Dans les faits, il s'avère que ce n'est pas toujours le cas. Bien que ceci ne soit pas une obligation légale, elle semble indispensable aux yeux de la commission. Il arrive par exemple souvent que des médicaments chroniques ne soient pas repris dans le traitement chronique du détenu.

Les visites chez les médecins généralistes, bien qu'étant les plus « accessibles » pour les détenus, sont souvent erratiques : horaire peu respecté, médecin différent à chaque visite, rendez-vous annulés, ...

Le suivi de maladies chroniques pose également un problème récurrent, les détenus étant souvent suivis « de loin », sans l'adaptation et la surveillance rapprochées qu'impose ce type de pathologie.

La situation ne semble pas être en passe de s'améliorer, le SPF justice ayant réduit le nombre d'équivalents temps-plein infirmiers du CMC de 15 à 13,5, pour raisons budgétaires.

3) Médecine spécialisée

La prison dispose d'un large panel de spécialistes différents, ce qui devrait contribuer à une prise en charge globale du détenu.

En dehors des problèmes organisationnels limitant l'accès aux soins (comparables à ceux rencontrés en médecine générale, *supra*), la commission constate que les installations vieillissantes (notamment au CMC, où la majorité du matériel médical est objectivement vétuste) ne permettent souvent plus la prise en charge optimale du détenu, et que de nombreuses difficultés existent quand il s'agit de réaliser de consultations et des examens complémentaires en dehors de la prison. En pratique, ces transferts sont réalisés bien moins souvent qu'ils ne seraient indiqués, principalement en raison du manque de personnel (ils nécessitent en effet le déploiement de plusieurs gardiens, en nombre insuffisant), de problèmes logistiques et budgétaires.

4) Psychiatrie – Annexe psychiatrique

A la fin du mois d'octobre 2016, les personnes détenues à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest ont été transférées dans la nouvelle annexe psychiatrique, sise dans le bâtiment Préfab de la prison de Saint-Gilles.

Le nombre de personnes détenues à l'annexe tourne autour de 100. Environ 80% d'entre-elles sont internées, les autres étant des personnes en détention préventive ou condamnées mais mises en observation, et ce, sur décision d'un psychiatre. Environ 70% d'entre-elles sont arrivées de l'annexe psychiatrique de Forest. Notons que certains internés ne se trouvent pas dans l'annexe psychiatrique, mais sont détenus sous régime ordinaire (six, début février 2017), ou se trouvent au CMC (trois, début février 2017).

⁸ SPF Justice, Direction Générale des Etablissements pénitentiaires, "Rapport annuel 2015", <http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BAT%20FR%202014.pdf>.

L'équipe de soins présente à l'annexe psychiatrique est composée de deux psychologues (dont un travaille en 4/5^e et passera à mi-temps au 1^{er} avril 2017), un éducateur, un assistant social, trois psychiatres (dont le temps de travail correspond à deux équivalent temps plein institutionnel, soit 40h par semaine), un criminologue (présent un jour par semaine), et un infirmier psychiatrique (à mi-temps).

Le Préfab se compose de deux étages : l'aile A (rez-de-chaussée) et l'aile B (1^{er} étage). Il comporte 120 places.

Au 1^{er} étage sont placées les personnes considérées comme stabilisées ; au rez-de-chaussée, celles qui sont considérées comme non stabilisées, ou dont on estime important qu'elles soient proches de l'infirmier pour faciliter leurs déplacements (en raison d'un handicap par exemple), ainsi que les personnes les plus « problématiques » au point de vue du comportement.

Au contraire de toutes les autres ailes de la prison, qui sont ouvertes en leur centre et parcourues d'escaliers, ce qui permet par exemple de voir le 3^e étage depuis le rez-de-chaussée, le rez-de-chaussée et le premier étage de l'annexe psychiatrique sont séparés par un plafond. Si cette disposition atténue le bruit, elle a pour conséquence également que l'équipe soins et les agents de l'annexe ont ressenti une cassure dans le contact avec les internés du fait de ce changement (ce n'était pas le cas à la prison de Forest).

Le moyen de communication des personnes détenues en prison avec les différents services est le billet de rapport. Or, certains internés éprouvent des difficultés dans l'utilisation de ces rapports qu'ils ne comprennent pas.

Une très grande détresse peut être constatée dans la population des personnes enfermées à l'annexe psychiatrique. En effet, il leur a été dit qu'elles étaient des personnes malades, qu'elles seraient envoyées dans un hôpital, mais elles se retrouvent en prison.

La commission est interpellée par le fait que le régime disciplinaire s'applique de la même façon aux personnes internées, qui peuvent également se voir infliger des peines d'enfermement en cellule de punition, soit au cachot. Les cachots se trouvant géographiquement loin dans la prison de l'annexe psychiatrique, l'équipe soins ne peut aller voir les personnes internées qui y sont enfermées pour leur apporter un soutien. Par ailleurs, seuls les psychiatres ont l'autorisation à se rendre aux cachots, pas les autres membres de l'équipe soins. La commission a interpellé la direction à cet égard, en pointant le fait qu'il est juridiquement contestable d'appliquer le régime disciplinaire aux internés, et en demandant qu'à tout le moins, les internés ne soient pas enfermés au cachot, mais dans une cellule de sécurité sur l'annexe psychiatrique, à proximité de l'équipe soins. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n°237.038 le 16 janvier 2017 qui suspend une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne internée. Dans cette affaire, la direction avait refusé de faire droit à la demande d'expertise avant-dire droit formulée par l'avocat, visant à établir si l'interné était responsable de ses actes au moment des faits. Le Conseil d'Etat a considéré qu'au vu des propos incohérents de l'interné lors de l'audition disciplinaire, révélés par le dossier administratif, et à défaut d'un avis d'un médecin-conseil sur les capacités de discernement de l'interné – quand bien même cet avis n'est pas légalement requis –, le dossier administratif n'établissait pas à suffisance la conscience des faits commis par l'interné.

Globalement, il a été rapporté à la commission que l'adaptation entre le régime qui s'appliquait à la prison de Forest et le régime de la prison de Saint-Gilles a été difficile, du fait que le régime sécuritaire de la prison de Saint-Gilles permet moins de souplesse, souplesse pourtant indispensable pour travailler avec les internés. Bien que certaines choses se soient améliorées après l'écoulement de quelques semaines, le constat reste que la priorité est donnée au sécuritaire plutôt qu'aux soins.

Les quatre locaux d'entretien de l'annexe sont à partager entre l'équipe soin et les services externes. Toutefois, certains internés ont fait part aux services externes du fait qu'ils préféreraient être reçus en entretien aux parloirs en dehors du cellulaire, car cela leur permettrait de sortir de l'annexe, de "prendre l'air" en circulant dans la prison jusqu'aux parloirs.

Au niveau de l'équipe soins, personne n'est présent la nuit ou le weekend. Un médecin de garde est présent, mais pas de psychiatre. Le médecin de garde peut toutefois contacter par téléphone le psychiatre.

Si certains agents de surveillance viennent de l'annexe psychiatrique de la prison de Forest et connaissent la population internée, il y a de nombreux nouveaux agents, qui n'ont pas été formés à cet effet.

Le régime sur l'annexe psychiatrique est dit "semi-ouvert", c'est-à-dire que les personnes qui y sont détenues peuvent participer à des activités, mais les portes des cellules restent fermées en-dehors de ces périodes d'activité. Des activités sont organisées par différents services (notamment l'APO, la FAMD et le SRS) dans une salle commune, les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi et les jeudi matin. Le reste du temps, c'est l'équipe soins qui organise des activités. Toutes les personnes de l'annexe ne peuvent cependant pas s'y rendre, mais seulement celles que les agents considèrent aptes à participer en toute sécurité aux activités (en règle générale, les personnes se trouvant au premier étage). Les personnes qui sont considérées comme trop dangereuses pour y participer restent dans leur cellule. Au niveau des activités, un manque de souplesse a également été rapporté à la commission. Ainsi, une personne qui sort de la salle d'activité pour aller aux toilettes n'a pas pu revenir à l'activité et a dû retourner dans sa cellule.

5) Dentisterie

Les soins dentaires représentent un travail colossal dans la population pénitentiaire. En effet, de nombreux détenus souffrent de troubles buccodentaires, bien souvent liés à un manque d'hygiène.

Or, la prison ne dispose que d'un seul dentiste, payé pour effectuer 20 heures de travail/semaine. Ceci est insuffisant, ce dernier étant obligé de sélectionner les cas « les plus urgents » (= infections ou inflammations aiguës), au détriment des détenus présentant des pathologies chroniques, bien que très invalidantes sur le long terme.

De plus, de nombreux détenus rapportent des délais d'attente trop longs, même en cas de pathologie aigue.

6) Kinésithérapie – Sport

Les salles fitness (une par aile) sont à nouveau accessibles pour les détenus depuis février 2017. Les détenus y accèdent avant la douche (« mouvement salle de fitness » suivi de « mouvement douche »).

Au niveau de la kinésithérapie, les mêmes plaintes que pour toutes les spécialités s'appliquent : délai d'attente extrêmement long, et suivi non assuré. Seules les pathologies les plus lourdes sont traitées.

7) Conclusion

Le constat de la commission demeure malheureusement inchangé depuis son rapport 2014-2015 : tant au niveau des différentes ressources de soins médicaux somatiques « de base » dont dispose la prison que dans la prévention et la prise en charge des multiples souffrances psychiatriques (avec, comme corolaire, le suicide) le manque de moyens humains, matériels et logistiques est criant.

En résulte une situation catastrophique, où les détenus les plus malades survivent grâce à la volonté des soignants, pratiquant de leur mieux dans ce climat délétère.

Les autres, dont la pathologie est moins aigue, sont en général mal, peu ou pas soignés, avec des souffrances physiques et psychiques consécutives, et qui pourraient être évitées.

La commission répète donc son appel au transfert urgent des compétences de la santé en milieu carcéral du SPF Justice au SPF Santé publique. Comme indiqué lors de notre rapport 2014-2015, ce transfert, demandé par une septantaine d'associations, plusieurs centaines de citoyens⁹ et prôné par l'ensemble du personnel médical carcéral interrogé permettrait une gestion de cet aspect crucial, reflet des conditions de vie en milieu carcéral, par une structure disposant de l'expertise nécessaire. En effet, le détenu, citoyen ordinaire, conserve son droit élémentaire à la santé, qui doit être exercé avec compétence. Le législateur a confié cette compétence au SPF santé publique pour tous, sauf pour les détenus. Il n'est pas justifié que l'on accepte moins ou pas de compétence pour prendre en charge la santé des détenus en la confiant à une administration

⁹ Appel pour un transfert de compétences des « soins de santé des détenus » vers les SPF Santé Publique et SPF Sécurité Sociale, <http://www.atsp.be/appel/>.

chargée de la justice. Une recherche importante à ce propos est toujours en cours, menée par le Centre fédéral d'Expertise des soins de santé (KCE)¹⁰.

Les décisions gouvernementales récentes et les restrictions budgétaires drastiques touchent tous les secteurs, dont notamment la santé et la justice. Il est donc à craindre que ce transfert ne soit pas synonyme d'augmentation de moyens financiers mais il pourrait, par contre, permettre, à financement égal, une optimisation des soins par une gestion compétente.

V. ORDRE, SÉCURITÉ ET CONTRAINTE

1) GESTION DES INCIDENTS

De précédents directeurs avaient formé des agents à des techniques particulières en cas d'incidents nécessitant des interventions d'urgence. Cette formation n'a plus lieu, ce que ne peut que regretter la commission. En effet, dans les circonstances de tension extrême nécessitant des interventions parfois musclées, il est important que les agents adoptent des comportements mesurés, notamment en respectant les droits fondamentaux et le principe de proportionnalité.

Il semble qu'il n'existe plus de procédure d'évaluation après les interventions. Pourtant, une telle évaluation permettrait aux agents de prendre du recul quant à leur pratique, afin, le cas échéant, de pouvoir l'améliorer.

2) SURVEILLANCE CAMÉRA

La surveillance caméra est exercée dans un lieu communément appelé le « bunker », situé hors du cellulaire, composé de nombreux écrans, reproduisant les images des caméras filmant en permanence tous les endroits stratégiques de la prison (dans le cellulaire, notamment l'aile B et les cachots se trouvant au fond de l'aile B). Deux agents analysent ces images 24h sur 24. Les images sont sauvegardées pour une durée de dix jours.

Ces deux agents ne semblent pas suffire à exercer une surveillance effective car il a été demandé au centre (qui a également accès aux images des caméras) d'également surveiller certains endroits. La commission peut en effet se demander si une surveillance adéquate est exercée par seulement deux agents, notamment lorsque des personnes vulnérables se trouvent au cachot et nécessitent une vigilance particulière.

3) LES FOUILLES À CORPS ET FOUILLES DE CELLULE

La question est réglée par l'article 108 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, appelée également loi Dupont, ainsi que par la lettre collective n°126 du 30 janvier 2014 de la direction générale des établissements pénitentiaires.

L'article 108, § 2 de la loi Dupont dispose que le détenu est fouillé au corps quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité. Le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu.

La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et l'intérieur de la bouche. La fouille à corps ne peut avoir lieu que dans un espace fermé, en l'absence d'autres détenus, et doit être effectuée par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu, mandatés à cet effet par le directeur.

Le 1er juillet 2013 (*M.B.*, 6 septembre 2013), le législateur a adopté une loi qui prévoyait de rendre les fouilles au corps systématiques dans trois cas : à l'entrée des détenus dans la prison, préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition, et après les visites reçues dans la salle commune.

¹⁰ Cette étude vise à analyser les dimensions médicales, organisationnelles, financières, sociologiques, éthiques et qualitatives des services de soins de santé dans les prisons belges et a pour objectif de formuler une proposition opérationnelle de réforme de l'organisation des soins de santé en prison, <https://kce.fgov.be/fr/study-program/etude-2015-50-hsr-organisation-des-soins-de-santé-dans-les-prisons-belges>.

Par un arrêt 20/2014 du 29 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a annulé cette modification législative. Elle a notamment déclaré : « B.13. *En prévoyant une fouille au corps systématique, chaque fois qu'un détenu entre en prison, chaque fois qu'un détenu est placé dans une cellule sécurisée ou enfermé dans une cellule de punition et chaque fois qu'un détenu a reçu de la visite, la disposition attaquée va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi. En effet, il ne peut être considéré que chacune de ces situations, dans le chef de chaque détenu, donne lieu à un risque accru pour la sécurité ou l'ordre dans la prison* ».

Depuis cet arrêt d'annulation, c'est le régime de 2005 qui redevient applicable. La fouille à corps ne peut donc être ordonnée que sur la base d'une décision individuelle et motivée prise par le directeur de la prison en raison d'indices particuliers et propres à un détenu donné qui laissent supposer que la fouille de vêtements ne suffirait pas à vérifier s'il se trouve en possession d'objets interdits ou dangereux.

Malgré l'annulation de la loi du 1er juillet 2013, l'ancienne direction de la prison de Saint-Gilles a mis longtemps à prendre une note de service pour mettre fin à la pratique systématique de ce type de fouilles notamment après les visites.

Une récente lettre collective a été adoptée en matière de fouilles, la lettre collective n°141 du 30 janvier 2017, entrée en vigueur de façon immédiate. Son annexe 3 explique que la manière de procéder à une fouille à nu est de remettre au détenu une serviette et de lui demander de se déshabiller derrière un paravent et de remettre ses vêtements à l'agent de même sexe réalisant la fouille (en présence d'au minimum un autre agent de même sexe également). Ensuite, il se présente devant l'agent réalisant la fouille muni de sa serviette, il est invité à dénouer ses cheveux le cas échéant, et à les secouer, à montrer la plante de ses pieds. L'agent inspecte visuellement la cavité buccale en demandant au détenu d'ouvrir la bouche. L'agent demande au détenu de lever les bras, de retirer sa serviette, de faire un tour de 360° sur lui-même et enfin de retourner derrière le paravent se rhabiller. La direction prendra bientôt une note de service à cet égard.

Néanmoins, la commission doit constater que le personnel connaît peu la réglementation en la matière, avec pour conséquence qu'elle est peu respectée en pratique.

La commission reçoit très régulièrement des plaintes de détenus concernant les fouilles. Ainsi, les détenus dénoncent les fouilles sans motif, sans qu'une décision formelle, c'est-à-dire écrite et motivée, n'ait été prise par la direction et ne leur ait été communiquée. Indépendamment de la question des cas dans lesquels les fouilles à corps peuvent être pratiquées, de nombreuses plaintes sont parvenues à la commission, relatives aux conditions dans lesquelles elles sont réalisées : présence de trop d'agents, lieu pas toujours suffisamment protégé des regards d'autrui, brutalité parfois dans laquelle la fouille se fait, manque de retenue de certains agents pouvant offenser la pudeur du détenu fouillé, demande de genuflexions, pas d'essuies, moqueries, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement les fouilles de cellules, les détenus dénoncent le non-respect par certains agents de leurs effets personnels. Ces fouilles se déroulent généralement en l'absence du détenu. A nouveau, si les détenus expliquent que certains agents fouillent leur cellule de façon respectueuse, ils ajoutent que de nombreux agents pratiquent ces fouilles sans aucun respect. Il arrive en effet souvent que des objets soient cassés en étant démontés par les agents, que des denrées périssables soient ouvertes, que les semelles des chaussures soient arrachées, que les vêtements soient jetés sur le sol, etc. sous prétexte d'y vérifier l'absence d'un objet interdit ou substance illicite. Souvent, la cellule est laissée en désordre (couvertures sur le sol, etc.).

4) REGIME DES DETENUS "TERROS"

Les événements récents en matière de terrorisme ont conduit au développement de nombreuses règles concernant les détenus inculpés ou condamnés pour faits de terrorisme. A leur arrivée, ces détenus sont automatiquement placés en mesure de sécurité particulière, qui se prolonge presque automatiquement en un placement sous régime de sécurité particulier individuel. En d'autres termes, ces détenus sont constamment en isolement. Ils sont isolés et éparpillés sur les rez-de-chaussée des différentes ailes de la prison. La présence de détenus placés dans de tel régime complique l'organisation des mouvements. En effet, chaque fois que ces détenus doivent sortir de leur cellule (pour une visite, se rendre au palais de justice, etc), l'ensemble de l'aile est bloqué. Ils n'ont pas tous le même régime de visite. Ceux qui peuvent recevoir des visites de leur famille dans la grande salle de visite commune entrent et sortent les premiers, et sont assis à la table la plus proche de l'agent surveillant la salle. Afin de réduire l'isolement de ces détenus (le nombre tourne autour de dix), la

direction envisage de leur permettre l'accès à la salle de fitness le dimanche, seul jour où elle n'est pas utilisée par les autres détenus.

5) VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

De nombreux détenus expliquent à la commission que les conditions générales de détention à la prison leur cause une grande souffrance psychologique. Ils sont notamment très atteints par les marques d'irrespect récurrentes dans le chef de certains agents, à savoir notamment le fait que ceux-ci :

- les appellent par leur numéro de cellule ;
- les appellent par leur prénom et les tutoient tout en exigeant d'être vouvoyés ;
- cachent leur badge afin que les détenus ne puissent se plaindre de leurs comportements en les identifiant ;
- ajoutent de l'eau dans le café et dans la soupe ;
- mangent les repas des détenus, notamment les desserts ;
- claquent les portes à 6h du matin pour réveiller les détenus ;
- ne laissent pas assez de temps aux détenus pour prendre leur douche ;
- préviennent tardivement pour le préau afin de pouvoir le leur refuser ;
- lors des fouilles à nu, font des bruits ou des gestes pour faire comprendre aux détenus qu'ils sentent mauvais et que les agents ne veulent pas les fouiller ;
- dévoilent les raisons de la condamnation d'un détenu aux autres détenus (ex : pour viol) malgré les conséquences négatives qui peuvent en découler pour ce détenu ;
- mettent les cellules sans dessus dessous lorsqu'ils fouillent celles-ci ;
- après la fermeture de la prison au public vers 21h30, ne répondent plus aux appels de détenus et font du bruit afin de perturber le sommeil des détenus ;
- font disparaître des rapports qui ne parviennent alors pas à destination ;
- ne viennent pas quand les détenus les appellent mais se déplacent seulement à l'heure du repas ou du téléphone.
- fument dans le hall et dans leur bureau alors que le règlement l'interdit.

La commission a déjà reçu plusieurs « pétitions » de détenus se plaignant de ce genre de comportements. En décembre 2016, elle a encore reçu une pétition reprenant cette liste de dénonciations et d'autres, signée par douze détenus. La pétition s'achevait par la phrase suivante : ces comportements des agents « *laissent des séquelles psychologiques, laissent croire au détenu qu'il n'est rien ni personne* ».

La commission est dans l'incapacité de vérifier le bienfondé de ces plaintes, elle constate cependant qu'elles sont récurrentes et émanent de très nombreux détenus, de toutes les ailes de la prison. La commission a par contre pu constater elle-même qu'une majorité d'agents dissimulent leur badge et que certains d'entre-eux fument sur les ailes.

La commission s'inquiète du sentiment de maltraitance physique et psychologique ressenti par un nombre croissant de détenus. En effet, la commission constate dans le chef de nombreux détenus de la colère, voire une haine du système carcéral, de laquelle il découle parfois une haine de la société. Un tel constat laisse craindre que cela puisse avoir pour conséquence qu'à leur sortie de prison, les détenus cherchent à se venger des traitements subis en détention. Certains détenus n'hésitent pas à dire à la commission qu'un tel vécu ne peut que conduire une personne « à se radicaliser ».

6) RÉGIME DISCIPLINAIRE

Il existe plusieurs types de sanctions disciplinaires, les plus lourdes d'entre elles étant l'enfermement en cellule de punition ("cachot") et l'isolement en cellule ("strict").

Le constat général est que les détenus ont le sentiment qu'ils se voient infliger des sanctions disciplinaires de façon intempestive et parfois arbitraire, ce qui augmente les tensions au sein de la prison. La menace du cachot est régulièrement avancée par les agents pour calmer les détenus.

Plusieurs détenus ont également le sentiment que le disciplinaire est un moyen pour les agents pénitentiaires de faire pression sur eux : "fais ceci sinon je te colle un rapport !". Plusieurs détenus se plaignent que certains agents pénitentiaires utilisent les rapports disciplinaires de façon intempestive pour les "pousser à bout".

Les détenus introduisent auprès de la commission de nombreuses plaintes liées à un sentiment d'injustice dans la façon dont sont infligées les sanctions et dont se déroulent les auditions disciplinaires.

En outre, la commission fait parfois le constat que des détenus psychologiquement à bout ne parviennent pas à sortir d'un cercle vicieux où à peine une sanction disciplinaire arrive-t-elle à sa fin, ils se voient infliger une nouvelle sanction.

De nombreux détenus expliquent à la commission qu'ils admettent "exploser" parfois, avec pour conséquence la sanction disciplinaire, du fait qu'ils accumulent les frustrations : la nourriture arrive froide ou en quantité insuffisante, ils n'ont pas de réponses aux rapports qu'ils envoient que ce soit à la direction, au médecin, au service psychosocial ou autre, on leur permet d'acheter des œufs mais sans pouvoir les cuire car les réchauds sont interdits en cellule, ils ont été pendant de très nombreux mois en cellule 22h sur 24, etc.

Or, ils sont bien conscients que les sanctions disciplinaires ne sont pas sans conséquence pour leur futur. En effet, ils risquent d'être considérés comme des détenus "difficiles" et placés dans des ailes plus sécurisées, au régime plus strict, voire être transférés, et cela peut aussi avoir un impact négatif sur leur réinsertion : dans leur avis en vue d'une audience devant le tribunal de l'application des peines, tant la direction que le service psycho-social ont égard au comportement en détention (évalué notamment sur la base du contenu du dossier disciplinaire).

Les infractions disciplinaires

L'article 130, 2° de la loi de principe érige en infraction disciplinaire le non-respect des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Or, il arrive que des détenus se voient sanctionner pour non-respect des règles dans les premiers jours de leur arrivée à la prison, alors qu'ils ne sont pas encore familiers des règles en question.

Plusieurs détenus se plaignent du fait que lorsque les agents les accusent d'avoir des stupéfiants sur eux sans toutefois les retrouver sur eux, ils rédigent un rapport disciplinaire en spécifiant que le détenu les a avalés.

La commission constate que les fouilles de cellule suite auxquelles des rapports sont dressés pour découverte de substances illicites se font très souvent quand le détenu est absent de sa cellule.

Les auditions disciplinaires

De nombreux détenus considèrent que les auditions disciplinaires sont jouées d'avance : "c'est la parole du gardien contre la nôtre, et la direction va forcément suivre son agent".

De nombreux détenus ont le sentiment de ne pas être écoutés pendant leur audition et de ne pas pouvoir exposer leur version des faits.

Ils indiquent aussi que lorsqu'ils formulent des demandes de devoirs d'enquête, ceux-ci ne sont pas exécutés.

Souvent, les détenus se plaignent de ne pas recevoir de réponse aux rapports qu'ils adressent à la direction ou au service médical. Certains finissent par demander de pouvoir être mis au cachot, voire par provoquer cette mise au cachot, car la visite de la direction et du médecin une fois par jour y est obligatoire et ils peuvent alors enfin leur parler.

Lieux d'exécution des sanctions disciplinaires

Isolement en cellule (régime strict) à l'aile B :

Les sanctions d'isolement sont exécutées dans des cellules de l'aile B. Cette aile est l'aile des détenus agités ou réputés dangereux. Les cellules de l'aile B sont différentes des cellules des autres ailes en ce que les fenêtres sont grillagées. Les détenus supportent mal ce grillage, car il ne permet pas à l'air de circuler correctement, ce qui les empêche, entre autres, de faire du sport en cellule.

Les cellules de punition (cachot)

Il faut observer que dans les lieux d'exécution des sanctions d'enfermement, il n'y a pas de boîtes aux lettres à destination de la commission, et les détenus ne peuvent dès lors pas contacter la commission. C'est donc au commissaire du mois qu'il appartient d'aller d'initiative à la rencontre des détenus qui y sont enfermés pour vérifier leurs conditions de détention.

Il faut également souligner que l'accès au cachot par le commissaire du mois n'est pas toujours possible ou nécessite d'attendre que les agents soient en nombre suffisant pour que l'un d'eux puisse l'y emmener, le commissaire du mois ne pouvant s'y rendre seul.

Les cellules de punition se retrouvent à deux endroits de la prison :

- six cellules dans une salle blindée par laquelle on accède depuis le fond de l'aile B,
- plusieurs cellules dans le couloir menant au CMC.

Les conditions de détention au sein du cachot au fond de l'aile B sont rudes. Les pièces sont des murs de béton avec une fenêtre au plafond donnant un peu de lumière. L'endroit est très froid et humide. La luminosité étant faible, et les commissaires devant parler par le guichet ou à travers une vitre en plexiglas, il n'est pas possible d'évaluer parfaitement l'état du cachot. Le lit est un bloc de béton sur lequel est posé un matelas. Le wc dans un coin est une lunette en acier fixée dans du béton. Il n'y a aucun mobilier. A son entrée dans la cellule du cachot, le détenu reçoit un essuie, une couverture et une tenue pour s'habiller. Les détenus reçoivent une bassine d'eau pour faire leur toilette, mais ce n'est pas systématique.

Souvent, la commission doit intervenir : les détenus n'ont pas de chaussures, pas de vêtements de rechange, n'ont pas eu accès au téléphone, n'ont pas de dentifrice, de gant de toilette, de chaussettes, etc. La commission relaye les demandes des détenus, qui ne sont pas systématiquement suivies.

En été, il fait chaud et moite dans les cachots. En hiver, il y fait très froid. Quand le chauffage fonctionne, il fait un bruit assourdissant et difficilement supportable. C'est donc à leur demande que le chauffage est coupé. On ne leur donne que deux couvertures et ils se plaignent du froid. La commission a demandé à la direction que des couvertures supplémentaires soient distribuées aux détenus. Plusieurs détenus indiquent que les cachots sont souvent sales et que les couvertures qui leur sont fournies ne sont pas propres et ont des odeurs d'urine. La commission considère que les cachots ne satisfont pas aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène. Il convient de rappeler que ces exigences sont prévues au second paragraphe de l'article 134 de la loi de principes du 12 janvier 2005, seul article dans le titre VII relatif au régime disciplinaire à ne pas être entré en vigueur.

En principe, au cachot, les détenus bénéficient d'un préau individuel d'une heure par jour.

Les personnes placées au cachot doivent recevoir la visite quotidienne de la direction et du médecin, qui doivent compléter une fiche apposée sur le mur de la cellule lors de leur passage. La commission a constaté des irrégularités : les visites quotidiennes ne sont pas toutes mentionnées, soit qu'elles n'aient pas été reprises par écrit, soit qu'elles n'aient pas eu lieu.

Les cellules de punition de facto

Certains détenus ne séjournent pas au cachot mais bien dans une "cellule nue" dans les ailes. Appelée aussi "cellule de réflexion" ou "cellule de sécurité", cet habitacle est identique au cachot.

Ainsi, dans l'aile B, la cellule 2025 est tout à fait identique à une cellule de punition (aucun confort, aucun meuble, lit de pierre), mais sans en porter le nom. On y place des détenus difficilement gérables, par exemple qui cassent tout dans leur cellule, ou qui se mettent en danger (afin de pouvoir les surveiller), sans toutefois présenter une agressivité (auquel cas ils sont envoyés au cachot). Cependant, les garanties prévues par la loi pour le placement au cachot sont contournées lorsque l'on envoie une personne en cellule de sécurité. Ne sont ainsi pas respectés : l'interdiction de placer une personne en cellule de punition plus de neuf jours (certains détenus y ont séjourné davantage que 9 jours), l'obligation de visites quotidiennes du médecin et de la direction, et l'obligation d'installer une caméra.

L'intensité du recours au disciplinaire

La loi de principes souligne que le disciplinaire est l'ultime remède qui ne doit être utilisé que pour garantir la sécurité au sein de la prison et qu'il ne faut pas y recourir à la moindre infraction.

En 2016, 1.716 rapports disciplinaires ont été traités, parmi lesquels, 121 concernaient une agression physique sur personnel, 140 concernaient au moins un GSM et 218 au moins une substance illicite. Notons que si le nombre de rapports pour GSM et substance illicite a diminué par rapport à 2015 (respectivement 353 et 331), le nombre de rapports pour agression physique sur personnel a augmenté (30 en 2015).

Il est difficile pour la commission d'interpréter de tels chiffres, qui nécessiteraient de savoir combien de détenus sont concernés par ces rapports, combien de rapports sont dressés dans les autres maisons d'arrêt, etc. Par ailleurs, ces chiffres doivent être considérés en tenant compte du nombre très élevé de détenus à la prison de Saint-Gilles et du turn-over important parmi les détenus.

Néanmoins, le ressenti des détenus est, comme développé ci-dessus, que le disciplinaire est rapidement mobilisé par certains agents, sans qu'il n'y ait toujours eu place pour le dialogue avant qu'un rapport soit rédigé.

Le contact avec l'avocat

La plupart des avocats sont prévenus assez tard pour les auditions disciplinaires, ou le délai qui leur est octroyé pour se rendre à la prison est très court, si bien que peu de détenus sont assistés de leur conseil pour les auditions disciplinaires. Les auditions disciplinaires ont lieu entre 10h et 12h, alors que les avocats sont souvent en audience le matin, ce qui rend aussi leur présence difficile. La commission a émis la suggestion de postposer les audiences disciplinaires à l'après-midi pour permettre la présence des avocats, mais il lui a été indiqué que ce n'était pas possible dans l'organisation.

Plusieurs détenus se sont plaints de ne pas avoir pu contacter leur avocat avant une audition disciplinaire, la direction leur indiquant seulement que l'avocat a été prévenu et n'a pas pu venir.

Plusieurs d'entre eux ont aussi indiqué ignorer qu'ils avaient droit à un avocat pro deo pour les assister si leur propre avocat n'était pas disponible, voire ignorer qu'ils avaient droit à un avocat, ce droit ne leur ayant pas été mentionné en début d'audition.

La disparition des affaires

La commission a reçu de nombreuses plaintes de détenus indiquant que lorsqu'ils doivent changer de cellule pour exécuter leur sanction de strict à l'aile B, ou à leur retour en cellule après un séjour au cachot, certains de leurs effets personnels ont disparu.

La perte de travail

Une sanction disciplinaire de plus de 15 jours d'isolement entraîne la perte automatique du travail. Il faut attendre la fin de la sanction pour pouvoir se réinscrire sur la liste d'attente.

Des lignes de conduite

Les directeurs semblent suivre des lignes de conduite en ce qui concerne les sanctions. En effet, il a été expliqué à la commission que si des détenus reçoivent des sanctions plus ou moins sévères que d'autres pour un même fait, cela provoque des tensions, que la direction souhaite éviter.

Ainsi, pour un "yoyo" (fait de faire passer d'une cellule à l'autre un objet ou une substance dans un drap, chaussette, T-shirt, ...), la sanction est généralement de 7 jours d'isolement (uniquement si la substance transmise n'est pas illicite, sinon il y a poursuite pour détention de stupéfiants) si un drap est utilisé. En effet, si le détenu utilise un T-shirt à lui, il n'y a pas de destruction de matériel de la prison (drap), et la sanction peut se limiter à cinq jours.

Le fait de fabriquer un "réchaud" artisanal est sévèrement puni : 15 jours d'isolement (le maximum pour une infraction de second degré), car il y a un danger d'incendie.

Le fait de détenir un GSM est sévèrement puni : 30 jours d'isolement (le maximum pour une infraction de premier degré). Ainsi, un détenu présent dans la prison depuis un an, qui n'avait jamais reçu de sanction, s'est plaint auprès du commissaire de ne pas avoir pu bénéficier du sursis pour l'infraction de détenir un GSM et d'avoir tout de suite écopé de 30 jours d'isolement.

Un agent et plusieurs détenus ont expliqué à la commission que la conséquence de ce "tarif" pour la possession de GSM a pour conséquence que certains détenus préfèrent tout de suite porter un coup à un gardien et se voir infliger des jours de cachot, la durée de la punition étant alors limitée à 9 jours.

L'incompétence des directeurs infligeant des sanctions disciplinaires

On rappellera que seul le directeur de l'établissement pénitentiaire peut infliger une sanction disciplinaire (art. 144 loi de principes du 12 janvier 2005). Le directeur est « le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison » (art. 2, 13°). Le cadre administratif de la Direction générale des établissements pénitentiaires distingue trois catégories de directeurs à savoir la catégorie A2 (attaché directeur), la catégorie A3 (conseiller directeur) et la catégorie A4 (conseiller général d'un établissement pénitentiaire). La catégorie A1 (attaché) ne suffisait pas pour être considéré comme un directeur. Si la commission avait pu relever des situations dans lesquelles des directeurs incompetents pour ce faire rendaient des décisions disciplinaires, cette situation n'est plus d'actualité dès lors qu'une loi du 20 février 2017 modifiant la législation en ce qui concerne la définition du directeur de prison, rend un directeur de catégorie A compétent pour le disciplinaire (M.B., 2 mars 2017).

VI. RÉINSERTION

En ce qui concerne l'éducation, la formation et les activités pouvant à l'avenir faire partie du plan de détention individuel, la commission fait le constat que la situation à Saint-Gilles est problématique.

La commission souhaite tout d'abord rappeler les dispositions importantes, et déjà entrées en vigueur, de la loi de principes à ce sujet, qui lient l'autorité fédérale :

Art. 76. § 1er. L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre.

Art. 78. § 1er. Le condamné qui est disposé à terminer une formation inachevée, à se recycler ou à se perfectionner, ou à suivre une formation professionnelle ou une formation continue à l'intérieur, à l'extérieur ou à partir de la prison, et qui en a les capacités, a le droit de le faire conformément au plan de détention individuel et en fonction des modalités d'exécution de la peine qui lui sont applicables.

Art. 79. § 1er. Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine, ainsi qu'à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

L'année écoulée, la réalité dans la prison de Saint-Gilles était loin de respecter cette législation. Fin juin 2015, toutes les activités organisées par les communautés ont été supprimées. La réduction du personnel de la prison par le SPF Justice aurait justifié cette situation. A partir de la suppression des activités, la commission a reçu de nombreuses plaintes en raison de ce régime drastique. La commission a dès lors fait plusieurs tentatives pour essayer de faire prendre conscience aux autorités compétentes du problème, et faire pression sur celles-ci. Ainsi, la commission s'est adressée à des parlementaires afin qu'ils posent des questions parlementaires sur ce sujet. Elle a également publié une carte blanche dans le journal De Morgen en décembre 2015¹¹, et en novembre 2016¹², et la présidente de la commission avait rencontré le ministre de la Justice pour lui parler de cette problématique de l'arrêt des activités à la prison de Saint-Gilles.

¹¹ De Morgen, "Gevangenis Sint-Gillis: deur op slot en sleutel weg?", 4 december 2015,

<http://www.demorgen.be/opinie/gevangenis-sint-gillis-deur-op-slot-en-sleutel-weg-ba69c79c/>. Zie ook :

<http://www.liguedh.be/espace-presse/130-communiqués-de-presse-2015/2468-prison-de-saint-gilles-lausterite-contre-la-reinsertion-et-la-securite-> <http://www.lalibre.be/actu/belgique/a-la-prison-de-saint-gilles-les-detenus-n-ont-plus-acces-aux-activites-566f28053570b38a57991ff1>.

¹² De Morgen, « Recht op hulp en dienstverlening aan gedetineerden : geen stilstand maar achteruitgang », 10 novembre 2016,

<http://www.demorgen.be/opinie/recht-op-hulp-en-dienstverlening-aan-gedeteneerden-geen-stilstand-maar-achteruitgang-b76f65ca/>.

La commission, à chaque fois, recevait comme réponse que le problème était à l'agenda. Au printemps 2016, la commission a reçu la bonne nouvelle selon laquelle les activités allaient enfin reprendre. Les communautés ont alors publié des appels à candidatures pour à nouveau recruter du personnel, et des flyers de promotion des activités pour les détenus ont été imprimés. Finalement, les activités n'ont pas pu reprendre en raison du début de la grève fin avril (voir chapitre III de ce rapport), et les détenus, qui attendaient avec enthousiasme la reprise des activités, se sont vus soumis à un régime encore plus drastique. Après la grève, les vacances d'été ont rendu la reprise des activités impossible. Après les vacances d'été, la bibliothèque a à nouveau ouvert, et les activités du culte ont pu reprendre. Cette reprise a été accueillie de façon positive par les détenus, bien que les listes d'attente étaient longues. En raison de l'offre limitée d'activités, les détenus voulaient y participer massivement. Ils ont indiqué à la commission qu'ils ne pouvaient aller à la bibliothèque qu'une fois toutes les trois ou quatre semaines.

Après la reprise de ces activités à la fin des vacances d'été, la réorganisation des prisons de Bruxelles a commencé, avec pour conséquence une augmentation très importante de la surpopulation à la prison de Saint-Gilles (dans la période novembre-décembre, la population était régulièrement au-dessus de 870 détenus). La commission a considéré inacceptable le fait que l'offre d'activités reste insuffisante face à des conditions de vie pour les détenus rendues difficiles en raison de cette surpopulation. La commission a alors appris que des activités étaient supprimées dans d'autres prisons importantes du pays. Elle a donc voulu à nouveau tirer la sonnette d'alarme dans les médias et rappeler au ministre de la Justice ses promesses, et la nécessité de trouver urgemment des solutions. La commission a reçu des réactions négatives des autorités de la prison suite à la publication de sa carte blanche, car son message, trop négatif, pouvait nuire aux négociations en cours. A cet égard, la commission souhaite rappeler son rôle visant à contrôler le traitement des détenus et le respect de leurs droits. La commission a beaucoup de respect pour les circonstances de travail difficiles du personnel de la justice et reconnaît les progrès progressifs réalisés, mais souligne que son rôle est d'alerter au sujet des situations dans lesquelles les droits des détenus sont violés à grande échelle.

Fin novembre, la commission a reçu le message positif des communautés qu'à côté de l'aile A (l'aile où entre-temps les détenus travailleurs avaient été déplacés, qui bénéficient d'un régime plus favorable et peuvent utiliser ensemble une salle polyvalente), les salles de fitness seraient aussi ouvertes aux détenus sur les ailes B, C, D et E. Ces activités sportives ont commencé le 1er février 2017. Chaque détenu qui le souhaite peut aller deux fois par semaine à la salle de fitness (et se rend à la douche juste après : les mouvements fitness/douche sont combinés).

Ensuite, à partir du 6 février 2017, une série de cours ont repris (notamment les classes d'accueil, le français de base, le néerlandais lire et écrire et le cours de français "langue étrangère et alphabétisation"). Ces cours se donnent dans la salle de classe qui se situe dans l'aile, y ont accès des détenus de l'aile. Les ailes A, B, C et D ont déjà une salle de classe où des cours peuvent se donner. L'aile E n'a pour l'instant pas de classe, mais cela devrait changer.

Fin février 2017, la commission constate donc une évolution positive. Elle espère que cette évolution se poursuivra durant l'année 2017, et que les activités pourront continuer.

La population pénitentiaire continue d'augmenter (893 détenus le 30 janvier 2017), ce qui a également une influence sur le nombre de participants aux activités et les possibilités en termes d'organisation. Certains agents pénitentiaires ont expliqué à la commission qu'ils avaient besoin d'au moins huit agents par aile pour pouvoir emmener les détenus à leur activité.

La commission espère que des solutions structurelles pourront garantir la continuité dans l'offre des activités aux détenus, et que l'augmentation de la population des détenus et la nécessité d'assurer les besoins de base, comme la nourriture, les douches et les préaux, pour cette population croissante, ne menacera pas à nouveau la tenue des activités.

Enfin, l'annexe psychiatrique a ouvert à Saint-Gilles et des activités sont aussi organisées pour les détenus se trouvant dans cette annexe (voir chapitre IV de ce rapport).

A côté de la présentation de l'évolution durant l'année 2016 de l'offre des activités, la commission souhaite également souligner l'effet que ce régime a eu sur les détenus. La commission émet à ce sujet ses sérieuses préoccupations. Certains détenus sont en colère et déçus du système judiciaire et font remarquer qu'ils se

voient très facilement infliger des rapports disciplinaires lorsqu'ils enfreignent les règles, mais que la justice peut allègrement violer leurs droits sans avoir de problème. Cette situation, qu'ils considèrent inacceptable, impacte la légitimité du système. D'autres détenus sont découragés et restent passifs dans ce régime, ils passent leurs journées sur leur lit et regardent la télévision. La commission est d'avis que cette situation va à l'encontre de la philosophie de la loi de principes, qui a posé les principes de normalisation et de responsabilisation, et affirme que le temps de détention doit être occupé d'une façon qui fasse sens.

Par ailleurs, les détenus informent la commission des nombreux problèmes auxquels ils sont confrontés durant leur temps de détention. Or, les activités sont une possibilité pour traiter ces problèmes, occuper leurs pensées ou leur permettre d'exprimer leurs émotions. La commission souhaite dans ce cadre faire remarquer qu'elle est très préoccupée par l'état mental et émotionnel de différents détenus qu'elle a rencontrés et qui, durant leur entretien avec la commission, ont dénoncé l'impact négatif d'un régime aussi drastique.

Malgré les nombreuses plaintes reçues des détenus, ceux-ci ne se sont révoltés qu'une seule fois (le 28 janvier 2016). Suite à un problème technique, l'électricité a été coupée et les détenus n'ont plus pu regarder la télévision. Cela a été la goutte qui a fait déborder le vase. Les détenus ont dès lors décidé de faire un mouvement collectif de non réintégration du préau, pour se plaindre de leurs conditions de détention. Environ une cinquantaine de détenus étaient liés à ce mouvement, et ils ont tous été sanctionnés disciplinairement par la direction. Six d'entre-eux ont fait un recours devant le Conseil d'Etat qui a décidé de suspendre les sanctions disciplinaires à leur encontre, dès lors que la direction n'avaient pas pu démontrer en quoi les détenus en question avaient incité d'autres détenus à une action collective, ni démontrer en quoi l'action collective aurait mis sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison¹³.

Les questions auxquelles le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire a demandé de répondre dans le rapport 2016 (à savoir : Quel type d'instruction les personnes privées de liberté peuvent-elles effectivement recevoir ? Quel est le pourcentage de détenus participant aux activités de formation ? Tous les détenus qui le souhaitent ont-ils accès aux activités de formation ? Le choix de la formation est-il compatible avec l'objectif de réinsertion des personnes détenues ? L'éducation est-elle rémunérée ? Si oui, dans quel(s) cas et à hauteur de quel montant ? Où les activités de formation ont-elles lieu ? Les locaux utilisés sont-ils adaptés ?) appellent une réponse simple : à savoir que pour l'année 2016, les détenus de la prison de Saint-Gilles n'ont tout simplement pas eu d'offre d'activité d'éducation. Ils n'ont pu qu'à partir de septembre se rendre à la bibliothèque. Les travailleurs pouvaient utiliser une salle polyvalente et une salle de sport. Du matériel a été acheté pour ouvrir les salles de fitness sur toutes les ailes, ce qui est chose faite en février 2017.

¹³ V. DE GREEF, "Actions collectives des détenus et sanctions disciplinaires : quelques récentes leçons du Conseil d'Etat", *J.T.*, 2016, pp. 606 – 608. Cet événement a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Ligue des Droits de l'Homme (<http://www.liguedh.be/espace-presse/135-communicues-de-presse-2016/2553-les-detenus-de-st-gilles-punis-pour-avoir-manifeste-contre-leurs-conditions-de-detention-le-conseil-detat-suspend-les-sanctions>), et a également été relayé par les médias, voir notamment : RTBF : https://www.rtbf.be/info/regions/bruxelles/detail_le-conseil-d-etat-suspend-les-sanctions-des-detenus-de-saint-gilles-qui-avaient-manifeste?id=9209789
La Capitale : <http://www.lacapitale.be/1488424/article/2016-02-10/le-conseil-d-etat-suspend-les-sanctions-des-detenus-de-saint-gilles-qui-ont-mani>

VII. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

La commission se compose de plusieurs membres bénévoles qui assurent chacun à leur tour une permanence mensuelle. Durant cette permanence, ils se rendent à la prison plusieurs fois par semaine pour relever les boîtes aux lettres qui se trouvent dans les différentes ailes de la prison et dans lesquelles ils trouvent les rapports ou lettres des détenus qui souhaitent communiquer avec la commission. Ils vont alors à la rencontre du détenu qui s'est adressé à eux en le rencontrant dans sa cellule, ou dans une salle de réunion sur l'aile, si le détenu ne souhaite pas parler en présence de son codétenu. Le détenu fait alors part au commissaire de sa ou ses plainte(s), et le commissaire en prend note.

Les membres de la commission veillent également à rendre visite aux détenus se trouvant au cachot, à prendre connaissance du registre des sanctions disciplinaires, à se rendre au centre médical, à constater l'état de la cuisine, des douches, etc. Au début de chaque mois, la commission se réunit et le commissaire du mois fait rapport, en partageant avec les autres membres les constats qu'il a réalisés. Des solutions sont alors recherchées pour être ensuite proposées par le président à la direction.

Il faut souligner que les remarques et les avis émis par la commission ne sont pas contraignants pour la direction de la prison. Ceci mène très souvent à une frustration de la part des détenus qui se demandent dès lors "à quoi sert la commission".

La commission fait rapport au CCSP et exerce ses missions au bénéfice du ministre de la Justice (tant que la réforme prévue par la loi du 25 décembre 2016 ne sera pas entrée en vigueur : *infra*).

Concernant la composition de la commission, celle-ci change constamment. Au 6 février 2017, elle est composée de douze membres et d'un secrétaire, parmi lesquels un magistrat, trois avocats, cinq chercheurs en droit et en criminologie, deux employés (secteur de la jeunesse et de l'environnement), un médecin et un employé retraité. A l'exception d'un membre, tous les membres sont des travailleurs à temps plein qui accomplissent leur travail pour la commission pendant leur temps libre. Lors de leur permanence, ils se rendent à la prison principalement en fin de journée après le travail, ou le week-end. En décembre 2016, la Présidente a remis sa démission. Depuis, aucun membre n'a repris la fonction de Président, qui est assumée par la Vice-Présidente.

Il est important de souligner qu'aucune formation n'est donnée à une personne qui devient membre d'une commission de surveillance. Les membres doivent donc s'informer eux-mêmes du contenu du droit pénitentiaire, une matière pourtant très complexe.

2. ACCÈS AU RÉSEAU SIDIS SUITE

Initialement, l'accès de la commission au réseau informatique était autorisé par la direction régionale et la commission a pu compter sur l'aide des informaticiens à cet effet. Cependant, après l'introduction du nouveau système informatique 'Sidis Suite', l'accès au réseau informatique et aux nombreuses informations précieuses que l'on peut y trouver a été interdit à la commission.

La commission a écrit au Conseil central de surveillance qui a contacté Hans Meurisse, directeur de la DGEPI, à cet égard. Ce dernier a adressé un courriel aux directions des différents établissements pénitentiaires précisant ceci :

A titre d'information, le Conseil central de surveillance pénitentiaire et certaines Commissions de Surveillance ont demandé un accès à Sidis Suite. Nous leur avons répondu que la réglementation actuelle ne prévoyait pas d'accès pour eux. L'article 138quater du Règlement général prévoit en effet que les membres des Commissions de Surveillance ont librement accès à toutes les pièces contenant des informations individuelles concernant le détenu moyennant son accord écrit

préalable. Il s'en déduit qu'ils n'ont pas droit à un accès automatique aux données concernant les détenus, ce qui empêche qu'un accès à Sidis Suite leur soit donné (courriel du directeur général Hans Meurisse du 17 février 2015).

La commission espère que les autorités compétentes autoriseront à l'avenir l'accès de la commission au programme informatique Sidis Suite.

Les commissions de surveillance ont été consultées par le ministre de la Justice au sujet d'un arrêté d'exécution qui pourrait suivre l'adoption d'une loi actuellement examinée à la Chambre des Représentants, à savoir la proposition de loi du 30 novembre 2016 concernant le traitement de données à caractère personnel par le SPF Justice dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté et de la gestion des établissements dans lesquels cette exécution s'effectue (*Doc. Parl.*, n°54-2194/001).

3. CONTACTS AVEC LA DIRECTION

La direction met à la disposition de la commission une salle de réunion pour ses réunions mensuelles.

Le directeur principal de la prison reçoit le président de la commission, accompagné du commissaire du mois, pour s'entretenir avec lui des constats réalisés pendant le mois écoulé et d'autres questions.

La direction répond dans un délai raisonnable aux courriels qui lui sont adressés par la commission.

La coopération entre la commission et la direction s'est nettement améliorée avec l'arrivée du nouveau directeur principal en mars 2016. La commission reçoit davantage d'informations et peut construire un dialogue constructif avec la direction.

4. CONTACTS AVEC LE PERSONNEL SURVEILLANT

Les rapports avec le personnel sont corrects dans leur ensemble, et se sont fortement améliorés depuis l'arrivée du nouveau directeur principal.

Certains agents pénitentiaires continuent à se méfier des membres de la commission, qu'ils considèrent comme l'« œil de Moscou » et collaborent difficilement avec celle-ci.

Par ailleurs, la commission a encore recolté des témoignages de détenus rapportant que certains agents entravaient les démarches que ceux-ci souhaitent entreprendre pour entrer en contact avec la commission. Par exemple, quand un détenu demande à pouvoir mettre un rapport dans la boîte aux lettres de la commission, soit le gardien lui demande de lui remettre le rapport afin qu'il aille le déposer pour lui (sans garantie de confidentialité et de remise effective), soit le gardien lui dit qu'il déposera le rapport quand il se rendra au préau, à la visite, ... (un détenu a ainsi confié qu'il n'avait pas d'autre choix que de remettre son rapport à l'agent, ne sortant pas au préau et n'ayant pas de visites).

Il convient toutefois de souligner que de nombreux agents non seulement collaborent volontiers avec la commission, mais participent également à faire connaître le rôle de la commission aux détenus. Ainsi, il arrive que des détenus expliquent avoir entendu parler du travail de la commission grâce à un agent, parfois même c'est l'agent qui lui conseille d'écrire à la commission. En outre, des agents viennent parfois trouver la commission car ils ont fait le constat d'une situation anormale, ou repéré un détenu en détresse, et demandent au commissaire du mois d'aller le voir.

5. CONTACTS AVEC LE PERSONNEL ADMINISTRATIF, MÉDICAL ET PSYCHOSOCIAL

Le personnel administratif (greffe, comptabilité, etc.) répond en règle générale aux questions de la commission et collabore volontiers avec elle.

En ce qui concerne le personnel médical, les contacts avec le CMC et les médecins sont très constructifs, ceux-ci apportant souvent des informations essentielles à la commission.

Le médecin de la commission échange régulièrement avec le médecin-chef du CMC.

La seule remarque de la commission est qu'il est parfois difficile d'entrer en contact avec des spécialistes peu présents dans l'établissement (dentiste, etc.).

En ce qui concerne le service psycho-social, la commission n'a pas de contact avec ce service, et adresse les plaintes des détenus par rapport à ce service directement à la direction.

6. CONTACTS AVEC LA PRESSE

La très longue situation d'absence de toute activité avait conduit la commission à dénoncer cette situation en publiant le 4 décembre 2015 une carte blanche dans le journal De Morgen¹⁴. Vu l'absence de changement pendant encore de nombreux mois, la commission a publié une nouvelle carte blanche le 10 novembre 2016 dans le journal De Morgen¹⁵.

La commission a également cosigné avec 23 autres commissions une carte blanche sur le projet de loi pot-pourri IV, parue dans le journal La Libre Belgique et le journal De Morgen (*infra*).

7. MOYENS DE COMMUNICATION

Les adresses email de la commission (cvtstintgillis@gmail.com (en néerlandais) ou cdssaintgilles@gmail.com (en français)) facilitent la communication de la commission avec de nombreux intervenants tant internes qu'externes. Ainsi, la commission échange des mails avec l'aumônerie, les visiteurs de prisons, les avocats, les services externes, les autres commissions de surveillance (en cas de transfert d'un détenu notamment), ...

Ces différents contacts permettent des interventions plus rapides et ciblées de la part de la commission.

Par ailleurs, le conseil central de surveillance pénitentiaire a mis à la disposition de la commission une page web : <http://www.ccsp-ctrig.be/fr/commissions/371>.

8. LA LOI DU 25 DÉCEMBRE 2016 DITE POT-POURRI IV

Les conditions difficiles dans lesquelles les commissions de surveillance doivent travailler sont connues de longue date par les acteurs tant nationaux qu'internationaux. Ainsi, le médiateur fédéral a pu constater que ces conditions étaient loin d'être optimales et souligné la nécessité pour les commissions de pouvoir travailler en toute indépendance¹⁶. Une évolution de la législation sur les commissions s'avèrait donc nécessaire.

Lors de la journée des commissions organisée le mercredi 20 janvier 2016, un membre du cabinet du ministre de la Justice, Monsieur Eric Leytens, a expliqué qu'un projet de loi "pot-pourri IV" envisagerait la réorganisation des commissions de surveillance, et les ferait dépendre de la Chambre des représentants.

Cette annonce s'est traduite par un projet de loi du 15 juillet 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit « pot-pourri IV ». Les articles 91 à 132 (chapitre 19) de ce projet de loi visaient une modification de la loi de principes du 12 janvier 2005, notamment le chapitre IV « de la surveillance » (articles 20 à 31) de son Titre II, ainsi que son Titre VIII « du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement » (articles 147 à 166), parties de la loi non encore entrées en vigueur.

Le 17 août 2016, la commission a envoyé aux parlementaires de la commission de la justice de la Chambre des représentants une note de dix pages, expliquant sa position sur ce projet de loi (annexe I).

¹⁴ Gevangenis Sint-Gillis: deur op slot en sleutel weg?, <http://www.demorgen.be/opinie/gevangenis-sint-gillis-deur-op-slot-en-sleutel-weg-ba69c79c>.

¹⁵ De Morgen, « Recht op hulp en dienstverlening aan gedetineerden : geen stilstand maar achteruitgang », 10 novembre 2016, <http://www.demorgen.be/opinie/recht-op-hulp-en-dienstverlening-aan-gedetineerden-geen-stilstand-maar-achteruitgang-b76f65ca/>.

¹⁶ Médiateur Fédéral, Rapport annuel 2014, p. 45 et 132.

Le 22 septembre 2016, les présidents de plusieurs commissions de surveillance francophone et de la commission de Saint-Gilles se sont réunis à la prison de Marche et ont discuté pendant plusieurs heures pour parvenir à se mettre d'accord sur une position commune. Ils ont transféré cette position commune aux parlementaires de la commission de la justice de la Chambre des représentants (annexe II).

Le 4 octobre 2016, la vice-présidente de la commission a été auditionnée en commission de la justice pour présenter cette position commune, signée par 22 commissions.

Le 10 octobre 2016, les présidents de la plupart des commissions de surveillance (tant francophones que néerlandophones) ont été entendus par le président de la commission de la justice, Philippe Goffin.

Par la suite, 24 commissions de surveillance ont décidé de rédiger une carte blanche, qui a été publiée en français dans La Libre Belgique du 29 novembre 2016¹⁷ et dans le journal De Morgen¹⁸ en néerlandais à la même date (annexe III).

Enfin, la loi a été votée et publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2016, il s'agit de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri IV », comportant 33 chapitres, abordant des matières très diverses. C'est son chapitre 22 qui contient les modifications de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

Force est de constater que les demandes formulées par la grande majorité des commissions dans leur position commune et leur carte blanche – principalement la demande de professionnaliser les commissions et la demande d'attribuer la future compétence de traitement des plaintes à un autre organe que les commissions –, n'ont pas été entendues. La commission s'interroge véritablement sur son avenir et sur les mesures qui pourront être prises par la Chambre des représentants pour rendre la réalisation de ses missions, nombreuses, lourdes et essentielles, tout simplement possible.

Par ailleurs, il a été annoncé que les dispositions de la loi de principes concernant les commissions de surveillance n'entreraient pas en vigueur avant 2018. Jusqu'en 2018, la commission continuera dès lors de s'exercer ses missions pour le compte du ministre de la Justice, son contrôle ne pouvant dès lors être considéré comme se réalisant avec l'indépendance nécessaire. Cette indépendance est pourtant requise par les textes internationaux (notamment les articles 1, 17 et 18 de l'OPCAT (signé mais non ratifié à ce jour par la Belgique) et les règles 9 et 93 des règles pénitentiaires européennes).

¹⁷ La Libre Belgique, « Le cri des commissions de surveillance : impossible d'en faire encore plus ! », 28 novembre 2016, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/le-cri-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-impossible-d-en-faire-encore-plus-opinion-583b2f50cd70a4454c063915>.

¹⁸ De Morgen, « Open brief : Gevangenshervorming is niet haalbaar voor ons », 28 novembre 2016, <http://www.demorgen.be/opinie/open-brief-gevangenshervorming-is-niet-haalbaar-voor-ons-bade00e9/BQuzN/>; carte blanche accompagnée d'un article : De Morgen, « Hervorming gevangenis krijgt felle tegenwind », 28 novembre 2016, <http://www.demorgen.be/binnenland/hervorming-gevangenis-krijgt-felle-tegenwind-b1bac9bd/>.

CONCLUSION

Le constat général de 2016 reste identique à celui réalisé dans le rapport de 2014-2015 : la commission est actuellement incapable d'exercer un contrôle indépendant et effectif sur la prison de Saint-Gilles.

Les raisons de l'ineffectivité de ce contrôle restent identiques : travail sous le statut bénévole, absence de formation, manque de moyens matériels et financiers, nonaccès au réseau d'information SIDIS Suite, manque de soutien des autorités supérieures (conseil central de surveillance pénitentiaire n'organisant pas de formation, ne communiquant pas correctement avec la commission, ... ; ministre de la Justice ne répondant pas au courrier, n'accusant pas réception du rapport, ne veillant pas à la nomination régulière des membres, ...), ...

La prison de Saint-Gilles s'écroule : sa vétusté, l'état de délabrement de ses équipements et le manque de moyens financiers ne permettent pas de satisfaire les besoins de base des détenus, notamment pour leur assurer un minimum d'hygiène, et ce, malgré les quelques travaux de réparation ou de rénovation ponctuels (notons que des travaux de rénovation des douches de certaines ailes sont en cours) qui restent insuffisants.

L'absence de toute activité durant toute l'année 2016 et au-delà (entre juin 2015 et février 2017) a eu pour conséquence que les détenus sont restés au minimum 22h sur 24h dans leur cellule, dans la promiscuité et l'oisiveté la plus totale. De telles conditions de détention sont considérées comme des traitements inhumains et dégradants.

Le refus persistant du ministre de la Justice – en dépit des questions parlementaires, des constats de notre commission et des dénonciations de la presse – de prévoir dans le budget de son département ministériel les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à assurer des conditions de détention correctes, est indigne d'un Etat démocratique qui se veut respectueux des droits de l'Homme.

La commission doit conclure au fait que les décisions prises à la prison de Saint-Gilles répondent davantage aux impératifs de la rationalité sécuritaire que de l'idéologie humaniste et de la sécurité dynamique, prônées par la loi de principes.

REMARQUES DE LA DIRECTION SUR LE RAPPORT

(Traduction libre des remarques formulées par la direction en néerlandais).

Je souhaite remercier la Commission de Surveillance (“la commission”) pour sa collaboration lors de ma première année de travail, de retour à Bruxelles. J’aimerais aussi remercier la commission de me donner la possibilité de réagir dans son rapport annuel, en tant que directeur de la prison de Bruxelles.

Je ne suis pas toujours d’accord avec le contenu du rapport. Mon désaccord porte sur les constats réalisés par la commission ou sur les conclusions qui en découlent. Parfois, j’ai l’impression que cela occulte le très bon travail qui se déroule dans des conditions particulièrement difficiles. Le rôle de la commission est de grande importance. Tout oeil vigilant est bienvenu. Il n’est donc pas dans mon intention de “réfuter” le rapport annuel point par point, mais de le replacer dans un contexte, de corriger quelques points et de compléter le rapport par les éléments qui me semblent utiles.

Quoi qu’il en soit, la volonté expresse de coopérer est bien présente : les conclusions de la commission quant à sa collaboration avec les différents services du personnel en témoignent.

L’année 2016 a sans conteste été une année exceptionnelle, pas seulement en raison de la longue grève qui a été discutée en détails dans ce rapport, mais aussi, et peut-être surtout en raison de la création de la prison de Bruxelles.

La fermeture de l’aile C (l’aile D était déjà fermée) à la prison de Forest a conduit à la décision de faire des trois sites de Bruxelles (Forest, Berkendael et Saint-Gilles) une seule prison qui n’est plus sous le contrôle soit de la direction régionale Nord soit de la direction régionale Sud.

La volonté politique et administrative exprimée de réformer les prisons de Bruxelles a été depuis mise en pratique. La volonté de changement et la résilience de l’ensemble du personnel des trois sites par rapport à cette lourde réforme a mon profond respect.

En un rien de temps, les choses ont énormément changé. En même temps, cette réforme est en effet, à de nombreux égards, une préparation pour l’ouverture attendue de la prison de Haren.

Il est devenu aujourd’hui difficile d’émettre un “jugement” sur le site de Saint-Gilles de la prison de Bruxelles, lorsqu’on ne contrôle pas l’ensemble du site de la prison de Bruxelles. Il me semble logique qu’à terme il y ait aussi un rapport à propos de la manière dont est organisé le volet “surveillance” de la prison de Bruxelles.

Déjà avant la longue grève, les trios (à trois dans une cellule) étaient supprimés sur le site de Forest. Les trios ont duré pendant des décennies, à présent il n’y en a plus. Le site de Forest est actuellement une maison de peine avec encore trois ailes opérationnelles. Parmi celles-ci, la dite “nouvelle aile C”, ancienne annexe psychiatrique, qui connaît un régime semi-ouvert. Les deux autres ailes ont un régime de porte-ouverte.

Les conditions matérielles de détention sont encore loin d’être idéales, mais du point de vue du régime, le site de Forest a tout de même fait un virage conceptuel de 180°. La création d’une maison de peine à Bruxelles ouvre aussi des possibilités sur le plan de la réintégration, le plan de détention, etc. Ce développement est à l’heure actuelle encore pleinement en cours.

Les conséquences pour le site de Saint-Gilles n’étaient pas des moindres. Saint-Gilles est devenu exclusivement une maison d’arrêt et a accueilli l’annexe psychiatrique, qui est arrivée de Forest. Un effet secondaire positif de cette réorganisation qui est souvent oublié par tous, mais à tort : les prévenus entrants - en raison d’une trop petite infrastructure de visite - avaient par la force des choses droit uniquement à des visites à carreau pendant 6 à 8 semaines. Avec la conversion de Saint-Gilles en maison d’arrêt et donc la porte d’entrée pénitentiaire bruxelloise, il a été mis fin à cette pratique illégale.

En raison des nombreux travaux et des obstacles pratiques et logistiques qui allaient avec la réforme, la reprise des activités a pris un net retard : il était évident dès le début pour tous que cela arriverait.

Il était clair qu'avec le fermeture des ailes C et D à Forest, la population allait augmenter à Saint-Gilles. Nous essayons de rester en-dessous de 850 détenus. En pratique, cela ne réussit pas encore souvent, mais des solutions structurelles sont recherchées en collaboration avec l'administration centrale.

La commission a elle-même fait le constat, chiffres à l'appui, que le nombre de condamnés à Saint-Gilles a diminué. Cette évolution va se poursuivre : dans quelques mois, le nombre total de condamnés à Saint-Gilles sera encore un peu plus bas, le temps nécessaire pour les emmener à la maison de peine de Forest ou dans une autre maison de peine en province.

Cette évolution a des conséquences sur le plan de la politique locale en matière de réintégration, plan de détention, l'offre d'activités, etc...

Le site de Saint-Gilles change donc fondamentalement de mission. Le défi opérationnel actuel pourrait être exprimé comme suit : "faites d'une prison très grande, vieille et surpeuplée, avec un "turnover" fou, une maison d'arrêt convenable pour les détenus". Pas simple. Tout commence à la base. Pour construire une maison, il faut commencer par les fondations.

En raison du changement de mission, le personnel de surveillance du site de Saint-Gilles a dû être reconsidéré. Il a reçu un "upgrade". Aujourd'hui, ce personnel est juste en dessous de 380. Et c'est très rapidement comblé. L'augmentation du personnel a eu lieu pour trois raisons principales : 1) l'arrivée de l'annexe qui exige une relativement plus grande équipe d'assistants de surveillance pénitentiaire, 2) l'augmentation de la quantité de travail qui découle d'une population pénitentiaire toujours croissante et entraînant une augmentation des besoins de personnel pour réaliser des tâches spécifiques qui deviennent objectivement plus lourdes eu égard à la plus grande quantité de travail, aussi générée par le turnover important des détenus : entrée, bain, section objets interdits...

Après la longue grève, un système de réservation pour les visites à table a été mis en place. Les réservations sont possibles par écrit ou par téléphone. Ce système doit encore être affiné mais actuellement, ni les détenus, ni les visiteurs, ni le personnel ne souhaitent retourner à la situation antérieure. La réglementation actuelle donne de la sécurité et de la clarté. Elle met fin à la situation souvent chaotique devant la porte d'accès de la prison, et aux longues files d'attente dehors par tous les temps. Le jour où les services communaux ont enlevé les horribles barrières qui se trouvaient devant la porte, c'était déjà une étape importante.

L'offre de préau est très bien sur le site de Saint-Gilles. Le préau dure en effet deux heures. Une note, dans l'année 2016, a donné aux détenus la possibilité de se rendre au préau habillés en fonction des circonstances climatiques et donc en d'autres mots, la chance d'utiliser au maximum la longue offre de préau, indépendamment des saisons.

A côté des préaux, une autre offre de base a été recherchée pour tous. Le choix s'est porté sur le fitness. La création d'un espace fitness par aile évite des mouvements passant par le centre, et dépend du planning spécifique de chaque aile (horaire, charge de travail). Le fitness a été de façon graduelle couplé à la douche. Avant d'aller à la douche (deux fois par semaine), le détenu reçoit d'abord l'opportunité d'aller une heure au fitness. C'est toujours à un autre moment de la journée que le préau. A ce jour, la majeure partie de la population peut aller deux fois par semaine au fitness et les ailes B/C/D/E ont chacune six séries de fitness par jour. Cette offre est massivement utilisée. Deux moniteurs de sport à temps partiel de la Rode Antraciet prennent en charge la formation et le suivi de huit détenus-moniteurs de sport. Cette façon de travailler met également fin à la pratique selon laquelle tous les détenus recevaient une douche très tôt le matin.

En février 2017, une dizaine de cours ont enfin repris. D'autres vont suivre. La bibliothèque est accessible et les activités collectives des cultes ont connu un nouveau départ au milieu de l'année 2016.

Le nouveau plan des fouilles sera implémenté dans les semaines à venir.

A côté de cela, les services externes des communautés bénéficient d'une salle de consultation par aile. Dans la mesure où ils voudront en faire usage, leur temps d'attente sera nettement raccourci et le caractère privé de leurs conversations renforcé.

L'arrivée de l'annexe a entraîné le déménagement des travailleurs vers l'aile A. Les travailleurs avaient tout comme la commission remarqué l'offre d'une salle polyvalente en soirée. Cela a été véritablement élargi suite

au déménagement avec un régime porte ouverte en soirée (mouvement libre dans l'aile, accès libre aux autres cellules) aux mêmes étages. Un progrès remarquable concernant le régime.

L'annexe a trouvé sa place dans l'aile du Préfab, avec une offre d'activités et une salle polyvalente qui fonctionnent et qui vont encore être développées. L'arrivée d'un tel groupe important d'internés est nouveau pour le site de Saint-Gilles. En matière disciplinaire, il est bien tenu compte du caractère spécifique de cette population. Cela se remarque par le nombre de procédures disciplinaires, et la manière avec laquelle elles sont menées. Cela arrive que les internés soient sortis prématurément du cachot ou ne soient pas amenés au cachot car il a été jugé qu'une telle sanction n'avait pas de sens compte tenu de l'appréciation de leur condition psychique au moment des faits et/ou au moment de l'application de la sanction. On s'occupe alors de la continuité de l'encadrement de soins.

L'arrêt du Conseil d'Etat auquel le rapport annuel de la commission se réfère, est un cas intéressant. Dans ce cas, la direction avait en effet jugé que cet homme – malgré le fait qu'il était interné – n'était pas troublé et savait bien ce qu'il avait fait. Le Conseil d'Etat a suspendu la sanction prononcée sur la base de trois considérations. L'arrêt constate que la loi de principes s'applique pour les internés, que la procédure disciplinaire s'est déroulée correctement en l'espèce et, finalement, que "l'exercice d'appréciation" de la direction n'était pas contestable concernant les faits mais que celle-ci n'avait pas suffisamment motivé sa décision.

Il n'est pas juste de constater que les prises en charge dans les hôpitaux externes n'ont pas lieu en raison d'un manque de personnel de surveillance. Les décisions du corps médical sont actées et exécutées. Les prises en charges continues et parfois imprévues de détenus dans les hôpitaux externes laissent d'autre part souvent des trous sur le lieu de travail.

En matière de soins/santé, le site de Saint-Gilles est entré en 2016 dans le projet pilote "soins et détention" du SPF santé publique. Ce projet pilote a commencé dans trois prisons belges en 2017. Bruxelles participe. Le groupe de pilotage local drogues a déposé un plan d'action fin décembre.

L'année 2017 sera une année de consolidation et de poursuite de l'élaboration des projets. Cela vaut pour chacun des trois sites de la prison de Bruxelles. Tous les partenaires sont pour ce faire les bienvenus.

18.02.2017

Jurgen Van Poecke

Directeur principal de la prison de Bruxelles

ANNEXES

ANNEXE I

Bruxelles, le 17 août 2016

Avis adressé aux membres de la commission Justice de la Chambre

Objet : avis de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles sur les articles 91 à 132 (chapitre 19) du projet de loi du 15 juillet 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit « pot-pourri IV ».

La position de la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles sur le projet de loi pot-pourri IV

Plus de dix ans après l'adoption de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 (ci-après « loi de principes »)¹⁹, son chapitre IV « de la surveillance » (articles 20 à 31) du Titre II, ainsi que son Titre VIII « du traitement des plaintes et des réclamations contre le placement ou le transfèrement » (articles 147 à 166) ne sont toujours pas entrés en vigueur.

Le chapitre 19 du projet de loi modifie (entre autres) ces parties de la loi de principes.

A l'heure actuelle, le statut et les fonctions des commissions de surveillance sont toujours régis par l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires²⁰.

L'article 138^{ter} de cet arrêté royal confie aux commissions de surveillance une mission de « contrôle indépendant sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles en vigueur au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie », exercée au bénéfice du ministre de la Justice.

Cette mission de contrôle inclut de rédiger pour le Conseil central de surveillance des établissements pénitentiaires (ci-après « Conseil central ») un rapport annuel d'activité au sujet du traitement des personnes détenues et du respect des règles en vigueur dans l'établissement pénitentiaire dans lequel la commission de surveillance est établie, ainsi que de soumettre au ministre de la Justice et au Conseil central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations qui présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Si l'article 138^{quater} prévoit que les membres de la commission peuvent s'entretenir librement avec les détenus et que le président de la commission rencontre chaque mois le directeur principal de la prison, et chaque fois que les circonstances l'exigent, l'arrêté royal n'évoque pas la mission de médiation généralement exercée par les commissions de surveillance.

¹⁹ M.B., 1er février 2005.

²⁰ M.B., 25 mai 1965, modifié par l'arrêté royal du 4 avril 2003, M.B., 16 mai 2003. Entrée en vigueur le 26 mai 2003.

La commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles (ci-après « CDS Saint-Gilles ») a pris connaissance du projet de loi dit « pot-pourri IV », et souhaite communiquer aux membres de la commission Justice de la Chambre son avis sur celui-ci en distinguant :

- les éléments du projet auxquels elle est favorable ;
- les éléments du projet auxquels elle est défavorable ;
- ses recommandations en vue d'une amélioration du projet.

1. Les éléments du projet auxquels la commission est favorable :

- 1.1. Le fait que le Conseil central et les commissions de surveillance dépendront du Parlement et non plus du ministre de la Justice est un changement positivement accueilli par la CDS Saint-Gilles, car il garantira l'indépendance des commissions à l'égard de l'administration pénitentiaire (alors qu'à l'heure actuelle, les commissions sont dans une situation de grande dépendance à l'égard du directeur de la prison : *infra*) ;
- 1.2. La CDS Saint-Gilles est tout à fait d'accord sur la nécessité de « professionnaliser » le travail du Conseil central et des commissions de surveillance (*infra*) ;
- 1.3. Le fait de prévoir une véritable procédure de traitement des plaintes est positif, car tout à fait nécessaire. En effet, l'existence des commissions de surveillance et du Conseil central n'a pas été considéré comme un « recours effectif » par la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci ayant déclaré : « pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation incriminée et présenter des perspectives raisonnables de succès »²¹. La Cour européenne a relevé qu'en l'absence de l'entrée en vigueur de la loi de principes, la commission de surveillance n'avait aucun pouvoir de prendre des mesures individuelles afin de faire modifier les conditions de détention d'une personne déterminée mais n'a qu'une compétence pour discuter avec l'administration pénitentiaire des problèmes identifiés²². La mise en place d'un organe chargé des plaintes est par conséquent essentielle pour garantir un recours effectif pour les personnes détenues.
- 1.4. Le fait de prévoir une « indemnité » pour les commissions de surveillance (article 109 insérant un article 31/1) est extrêmement important au vu de l'absence totale de moyens à l'heure actuelle (*infra*). Toutefois, la commission souhaite davantage de précisions sur cette indemnité et ses finalités : sera-t-elle utilisée pour des jetons de présence lors des réunions mensuelles, pour assurer le paiement de formations, de documentation ? Les membres devront-ils avancer leurs frais ? La commission adressera une recommandation à cet égard (voir point 3.6).
- 1.5. La CDS Saint-Gilles accueille favorablement que l'article 107 du projet de loi modifiant l'article 30 de la loi de principes prévoit que la permanence du mois peut être réalisée par un ou plusieurs commissaires.

²¹ Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, req. n°64682/12, § 74.

²² Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, req. n°64682/12, § 77.

Il est important que la loi précise qu'il peut y avoir « plusieurs » commissaires du mois. En effet, l'augmentation de la charge de travail à la prison de Saint-Gilles a eu pour conséquence que les permanences mensuelles, auparavant assurées par un seul membre, sont à présent assurées par deux membres de la commission, voire trois.

Par contre, le même article prévoit que « les commissaires du mois organisent chaque semaine une permanence pour les détenus » : la CDS Saint-Gilles souhaite davantage d'informations à cet égard : s'agit-il d'une permanence dans un local de la prison ? Un local sera-t-il mis à la disposition de la commission à cet effet ? Les détenus devront-ils « s'inscrire » pour y participer ? Le cas échéant, qui se chargera des inscriptions ? La commission de surveillance pourra-t-elle choisir les horaires de ces permanences (les commissaires étant bénévoles, ces permanences doivent pouvoir avoir lieu en-dehors de leurs heures de travail) ?

2. Les éléments du projet auxquels la commission est défavorable :

2.1. Le cumul des fonctions de médiation, de contrôle et de traitement des plaintes

Situation actuelle :

A l'heure actuelle, les commissions de surveillance sont chargées d'une mission de contrôle (exercée en partenaire avec le Conseil central), et d'une mission informelle de médiation, et ceci, dans le cadre du **pur bénévolat**. La CDS Saint-Gilles tient à souligner que des attentes aussi importantes dans le cadre du bénévolat sont très, voire trop, exigeantes, et mettent énormément de pression sur les commissaires. Si les commissions de surveillance fonctionnent, tant bien que mal, c'est uniquement grâce à la grande motivation de leurs membres. Il va de soi que cette manière de travailler n'est plus tenable pour mener à bien des missions aussi importantes que celles qui leur sont confiées.

Dans le cadre de leur **fonction de médiation**, les membres de la commission, durant leur permanence mensuelle, se rendent à la prison plusieurs fois par semaine pour relever les boîtes aux lettres qui se trouvent dans les différentes ailes de la prison et dans lesquelles ils trouvent les lettres des détenus qui souhaitent communiquer avec eux. Les commissaires rencontrent le détenu qui s'est adressé à eux, soit dans sa cellule, soit dans une salle de réunion sur l'aile (si le détenu est en duo et ne souhaite pas parler en présence de son codétenu). Le détenu fait alors part au commissaire de sa ou ses plainte(s), et ce dernier en prend note. Le commissaire essaie de résoudre l'éventuel problème rapporté par le détenu. S'il n'y parvient pas, le Président de la commission en fait part au directeur principal afin qu'une solution à l'amiable puisse être trouvée.

Il va de soi que l'effectivité de cette tâche dépend des bonnes relations entre la commission et la direction de la prison. A titre d'illustration, la CDS Saint-Gilles s'est vue largement « bloquée » dans cette tâche durant les années 2014-2015 : le dialogue avec la direction étant très difficile à l'époque, son rôle de médiateur était totalement ineffectif. L'arrivée d'un nouveau directeur en mars 2016 a permis de redonner sens à cette mission, bien qu'il soit important de rappeler que les remarques et avis émis par la commission ne sont pas contraignants pour la direction de la prison, et ne sont pas toujours suivis d'effet. Ceci mène souvent à une frustration de la part des détenus qui se demandent parfois « à quoi sert la commission ».

Par ailleurs, le système de boîte aux lettres est loin d'être optimal : ces boîtes sont placées dans les ailes à la vue de tous, si bien que des détenus n'osent pas y déposer de lettres, de peur des représailles. Certains détenus ont en effet témoigné auprès de la CDS Saint-Gilles des conséquences négatives ayant suivi le fait de s'être adressé à la commission.

La CDS Saint-Gilles a dû également constater que des détenus disaient lui avoir écrit, alors qu'elle n'avait jamais reçu les lettres. Il faut souligner qu'il est relativement aisé de récupérer des lettres dans les boîtes. Une des boîtes aux lettres de la CDS Saint-Gilles a d'ailleurs été forcée il y a plusieurs mois, et n'a toujours pas été remplacée, malgré les demandes récurrentes de la commission.

Dans le cadre de sa **fonction de contrôle**, la commission doit rédiger des rapports qu'elle transmet au Conseil central. Au vu des conditions de travail difficiles, de nombreuses années de suite, la CDS Saint-Gilles n'a pas rédigé de rapport annuel, comme d'autres commissions et comme le Conseil central, dont le dernier rapport publié concerne la période de 2008 à 2010²³.

Au prix d'un travail conséquent pour ses membres, mais vu la situation particulièrement inquiétante de la prison de Saint-Gilles (**arrêt de toutes les activités et mise au chômage technique des services externes d'aide aux détenus depuis juin 2015 à ce jour**), la CDS Saint-Gilles a rédigé un rapport pour les années 2014-2015, qu'elle a transmis au Conseil central et au ministre de la Justice, et décidé de rendre public (accessible aux liens suivants : http://www.cbsp-ctrg.be/fr/system/files/cds_prison_st_gilles_rapport_2014-2015_fr_final_0.pdf (en français) ; http://www.ctrg-cbsp.be/nl/system/files/verslag_cvt_gevangenis_sint-gillis_14-15.pdf (en néerlandais)).

Il est important de souligner que la CDS Saint-Gilles aboutit dans ce rapport à la conclusion qu'elle est dans l'incapacité d'exercer un contrôle effectif sur les conditions de détention de la prison de Saint-Gilles, et ce, pour différentes raisons :

- une absence totale de moyens tant matériels que financiers : les membres de la commission ne reçoivent aucune formation, aucune documentation quant au droit pénitentiaire, et travaillent dans le cadre du pur bénévolat, ce qui signifie qu'ils se rendent à la prison en-dehors de leurs heures de travail, soit le soir et le week-end, lorsque les services administratifs pouvant leur fournir des informations importantes sont fermés, ils n'ont pas de local propre au sein de la prison, ni d'accès au réseau Sidis Suite, ni d'accès à un téléphone ni à Internet²⁴ ;
- une absence de soutien du ministre de la Justice, bénéficiaire de son travail, qui n'a pas réagi à la publication de son rapport, et n'a jamais répondu à un courrier du 9 décembre 2015 que lui a adressé la CDS Saint-Gilles au sujet d'une obstruction d'une visite parlementaire qu'elle avait organisée le 16 novembre 2015 par le directeur principal de la prison ; une absence de soutien tant du Conseil central que du cabinet ministériel dans les retards pour la nomination de ses membres (deux candidatures envoyées le 7 octobre 2015 au Conseil central n'ont toujours pas conduit à une nomination par arrêté ministériel, la commission travaillant depuis tout ce temps avec deux effectifs en moins) ;

²³ Le Conseil central a publié quatre rapports : 2005, 2006, 2007, 2008-2010 : <http://www.cbsp-ctrg.be/fr/cbsp-ctrg/34>.

²⁴ Les conditions difficiles dans lesquelles les commissions de surveillance doivent travailler sont connues de longue date par les acteurs tant nationaux qu'internationaux. Ainsi, le médiateur fédéral a pu constater que ces conditions étaient loin d'être optimales et souligné la nécessité pour les commissions de pouvoir travailler en toute indépendance : Médiateur Fédéral, *Rapport annuel 2014*, p. 45 et 132.

- une dépendance absolue de la CDS Saint-Gilles à la direction pour obtenir des informations essentielles en vue de l'accomplissement de ses tâches, si bien que l'effectivité de son contrôle dépend de ses bonnes relations avec la direction et le personnel pénitentiaire.

Projet de loi

L'article 103 du projet de loi, modifiant l'article 26 de la loi de principes, prévoit que les missions des commissions de surveillance sont les suivantes :

- exercer un contrôle indépendant sur la prison, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant,
- soumettre au Conseil central, soit d'office, soit sur demande, des avis et des informations concernant des questions qui, dans la prison, présentent un lien direct ou indirect avec le bien-être des détenus, et de formuler les propositions qu'elle juge appropriées,
- assurer la médiation entre le directeur et les détenus concernant des problèmes qui sont portés à la connaissance des membres,
- rédiger un rapport annuel concernant la prison, le traitement réservé aux détenus et le respect des règles le concernant.

A ces missions, les articles 31 et 147 à 166 de la loi de principes ajoutent la mission de traitement des plaintes. Or, il est absolument **infaisable** d'ajouter aux fonctions de médiation et de contrôle – qui peinent déjà à être remplies – une fonction de traitement des plaintes. Certaines commissions de surveillance n'atteignent même pas le nombre d'effectifs minimum requis dans le projet de loi (l'article 105 du projet modifiant l'article 28 de la loi de principes prévoit minimum huit membres) !

Par ailleurs, il convient de souligner que la CDS Saint-Gilles doit traiter environ 60 plaintes par mois au minimum. Lorsque les détenus apprendront qu'il existe un système plus effectif que celui qui existe à l'heure actuel, il y a fort à parier que le nombre de plaintes va exploser.

La **charge de travail sera donc trop importante** pour être traitée par des personnes bénévoles, en-dehors de leurs heures de travail. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires préféreront également que la commission des plaintes ne siège pas le soir ou le week-end (quand les commissaires sont disponibles), pour des raisons d'organisation évidentes.

D'autre part, un véritable **problème d'indépendance** se pose. Il est prévu que « la commission des plaintes recuse, d'office, ou à la demande du membre lui-même, chaque membre de la commission des plaintes qui, quelle que soit sa qualité, est intervenu, dans le cadre du traitement de la plainte, dans le dossier d'un détenu » (article 108 du projet modifiant l'article 31 de la loi de principes). Ceci sera tout à fait **impraticable** : les commissaires de surveillance rencontrent de très nombreux détenus, au sein même de leurs cellules, dans l'optique d'être à leur écoute. Ensuite, il est discuté lors de chaque réunion mensuelle des plaintes des différents détenus. Les commissaires ne sont donc pas « neutres » à l'égard d'un très grand nombre de détenus : quand bien même un commissaire n'aurait pas rencontré le détenu, il aurait discuté de son dossier avec les autres membres de la commission, ce qui ne lui permet plus de traiter de sa plainte en toute indépendance. Par ailleurs, la situation inverse risque de mettre à mal le travail des commissions de surveillance dans leur fonction de médiation. Prenons la situation d'un membre de la commission de surveillance, qui aurait été amené à déclarer non-fondée une plainte d'un détenu dans le cadre de la commission des plaintes : s'il se retrouve face à ce détenu dans le cadre de sa

permanence du mois, comment ce détenu pourrait-il lui faire confiance pour lui exposer ses plaintes en vue d'une médiation avec la direction ?

2.2. Délai de réponse du directeur

L'article 104 du projet de loi modifiant l'article 27 de la loi prévoit que le directeur a deux mois pour répondre à une demande d'informations de la commission de surveillance.

La CDS Saint-Gilles considère que ce délai est beaucoup trop long. Quel que soit le délai qui sera choisi *in fine*, il faudra également à tout le moins prévoir une exception pour les questions urgentes.

2.3. Durée des mandats des membres des commissions de surveillance et du Conseil central

L'article 98 du projet de loi modifiant l'article 24 de la loi de principes prévoit au § 7 que la durée du mandat des membres du Conseil central est fixée à cinq ans et renouvelable deux fois. L'article 105 du projet modifiant l'article 28 de la loi de principes prévoit la même durée pour les membres des commissions de surveillance. En d'autres termes, les membres pourraient y **siéger 15 ans**. Bien qu'il soit important que les mandats soient assez longs que pour permettre l'accumulation d'une expérience et d'une expertise au sein des commissions et du conseil, cette durée de 15 ans est **trop longue** dans une matière comme le droit pénitentiaire qui nécessite un dynamisme et une motivation sans cesse renouvelée. Prévoir que ce mandat de cinq ans puisse être renouvelé une fois (mandat de dix ans) semble plus approprié.

Par ailleurs, l'article 98 § 4 prévoit que le bureau permanent du Conseil central est composé de deux membres néerlandophones et de deux membres francophones exerçant leurs fonctions à temps plein. Il est cependant prévu que la Chambre peut accorder des dérogations à l'obligation d'exercer ce travail à temps plein : la CDS Saint-Gilles n'y est pas favorable et considère qu'au vu des missions essentielles confiées au Conseil central, quatre temps plein est un minimum. Cette possibilité de dérogation devrait donc être supprimée du projet de loi.

2.4. Les fouilles

Ce point-ci ne concerne pas les commissions de surveillance et le Conseil central mais, dès lors que la CDS Saint-Gilles est régulièrement confrontée à la question très problématique des fouilles à nu, elle se permet d'exprimer également son avis sur celle-ci.

L'article 119 du projet de loi prévoit de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 108 de la loi de principes afin que les membres du personnel de surveillance exécutant les fouilles de vêtement ou fouilles à corps ne doivent plus être « mandatés à cet effet par le directeur ». L'exposé des motifs (p. 85) justifie cette modification en ces termes : « Ceci est un exigence trop formaliste, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur. L'important est que les membres du personnel de surveillance qui procèdent à l'examen des vêtements et à la fouille au corps aient suivi une formation à cet effet afin de procéder à ces formes de contrôle de manière correcte, sécurisée et humaine. Cela fait partie des instructions données aux directions pénitentiaires. Il convenait par ailleurs de rappeler qu'il s'agit là d'une tâche qui incombe au personnel de surveillance ».

Une modification de l'article 108 allant uniquement dans le sens d'une réduction du formalisme qui entoure la fouille à corps n'est pas une réforme souhaitable dans une matière nécessitant au contraire davantage de garanties.

En effet, la persistance des pratiques illégales en matière de fouilles à corps à la prison de Saint-Gilles est régulièrement constatée par la commission, qui en a fait état dans son rapport. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rendu plusieurs décisions annulant des sanctions disciplinaires, au motif qu'elles découlaient de fouilles à corps illégales²⁵.

Ces constats montrent qu'il est urgent de consacrer une protection accrue des droits du détenu dans le cadre d'une fouille à corps (voir recommandation point 3.8).

3. Les recommandations de la commission :

3.1. Les fonctions de médiation, de contrôle et de traitement des plaintes ne peuvent, pour des raisons d'indépendance, de confusion des rôles et de moyens, être exercées par un même organe.

Exiger des commissions de surveillance, dans le cadre du bénévolat, d'exercer ces trois missions, c'est mettre trop de pression sur elles, et cela risque d'aboutir à la situation qui existe aujourd'hui où la plupart des commissions ne parviennent pas à rédiger de rapport annuel (*supra*). On n'insistera jamais assez sur le fait qu'une réforme n'est utile que si elle est réalisable, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour ces raisons, la commission de surveillance recommande donc l'établissement de trois organes distincts pour assurer ces trois missions distinctes :

- la commission de surveillance (fonction de médiation et de surveillance),
- un organe de contrôle,
- un organe juridictionnel de traitement des plaintes.

La commission de surveillance devrait conserver la mission de médiation, et participer, par sa « surveillance » à la mission de « contrôle », exercée principalement par un autre organe. Les notions de contrôle et de surveillance devraient être définies : le contrôle serait une mission plus formelle, exercée sur la base de différents indicateurs, par un organe dédié uniquement à cette tâche, tandis que les commissions exerceraient une surveillance, qui serait une vigilance globale sur ce qui se passe au sein de sa prison d'attache.

3.2. Il est essentiel que les commissions de surveillance puissent continuer à exercer une fonction de médiation entre les détenus et l'administration pénitentiaire : les commissaires du mois sont bien souvent les derniers à pouvoir prendre le temps d'être « à l'écoute » des détenus.

3.3. La fonction de « contrôle » des établissements pénitentiaires doit être exercée par un organe indépendant, qui n'est pas, comme le sont les commissions de surveillance, dépendant du personnel pénitentiaire. Cependant, les commissions de surveillance, à côté de leur mission de médiation, devraient pouvoir exercer une mission de surveillance sur le respect des droits des détenus et sur les conditions de détention, afin de pouvoir donner

²⁵ C.E. 18 février 2015, n° 230.229 ; C.E., 13 avril 2016, n°234.378.

des informations et alerter en cas d'urgence, l'organe de contrôle. Ceci est important dès lors que l'organe de contrôle qui sera créé au niveau national sera composé d'un nombre de membres limité qui ne pourront donc passer qu'un temps limité au sein de chaque établissement pénitentiaire, alors qu'une présence régulière au sein de l'établissement est indispensable pour un contrôle effectif.

3.4. Afin que les commissions de surveillance soient en mesure de réaliser leur fonction de médiation et de vigilance de manière efficace, il est indispensable que la portée de son action soit comprise et acceptée par le personnel pénitentiaire. A cet égard, un **travail de sensibilisation** important reste à faire. En effet, certains directeurs ou agents pénitentiaires voient la commission comme l'« œil de Moscou » et collaborent difficilement avec celle-ci. Par ailleurs, des détenus ont rapporté à de multiples reprises que certains agents entravaient les démarches que ceux-ci souhaitent entreprendre pour entrer en contact avec la commission, ou que le fait de s'adresser à la commission pouvait avoir des répercussions négatives dans leurs conditions de détention.

3.5. La question des **relations entre ces trois organes** (commission de surveillance, organe de contrôle, organe de traitement des plaintes) devra être réglée :

- Comment la commission de surveillance communiquera-t-elle avec l'organe de contrôle lorsqu'une situation au sein de la prison rend nécessaire qu'elle alerte celui-ci ?
- La commission de surveillance et l'organe responsable du traitement des plaintes travailleront-ils ensemble ou séparément ? La commission de surveillance aura-t-elle pour rôle de traiter d'abord les plaintes par la voie de la médiation, et si elle n'y parvient pas, de transférer ces plaintes à l'organe de traitement des plaintes ? Ou les détenus pourront-ils immédiatement saisir l'organe de traitement des plaintes ? Comment pourront-ils saisir cet organe de plaintes ? Egalement via le système (fort critiquable : *supra*) des boîtes aux lettres ?

Il va de soi que si la commission de surveillance est établie comme « filtre » devant exercer une fonction de médiation avant de transmettre les plaintes à l'organe des plaintes, la charge de travail de la commission sera fortement augmentée, et il faudra songer à la pourvoir de davantage d'effectifs, parmi lesquels des effectifs à temps plein pouvant traiter sur une base régulière des différentes plaintes avec la direction.

3.6. Par ailleurs, **différentes mesures doivent être prises, et des moyens doivent être donnés, pour permettre aux commissions de surveillance d'exercer leurs missions de façon effective** :

- Les commissions doivent pouvoir disposer d'un local au sein de la prison, équipé d'une armoire fermée à clé, d'un ordinateur avec accès au réseau Sidis Suite et à Internet, et un accès au téléphone.

A cet égard, il convient notamment de modifier l'article 104 du projet de loi, modifiant l'article 27 de la loi, pour prévoir que les commissions ont également accès au réseau informatique Sidis Suite (le projet de loi prévoit par exemple un

accès au « registre disciplinaire », alors que celui-ci est informatisé, ce qui empêche la commission d'y avoir accès).

- Les commissions doivent pouvoir bénéficier d'un crédit annuel pour couvrir leurs frais et assurer la formation de leurs membres (point suivant).
- Les commissions doivent pouvoir placer elles-mêmes leurs boîtes aux lettres dans les ailes, aux endroits qu'elles considèrent comme les plus adaptés, sans que la prison ne puisse avoir le double des clés.
- Le fonctionnement des commissions et leurs relations avec les différents membres du personnel pénitentiaire doivent être clarifiés en vue d'une uniformisation dans les prisons.

En effet :

- Certaines commissions peuvent s'entretenir en cellules avec des détenus pendant certains mouvements, d'autres pas, ce qui engendre une perte de temps très importante. En effet, entre les mouvements préau, repas, visites, douches, ..., il devient difficile pour les commissaires de disposer du temps nécessaire pour rencontrer les différents détenus qui souhaitent les voir.
- Certaines commissions peuvent recueillir des informations auprès de tous les services administratifs de la prison, d'autres doivent passer par le directeur pour obtenir ces informations.
- Etc.

A cet égard, le § 2 de l'article 27, tel que modifié par l'article 104 du projet de loi : « les membres des commissions de surveillance sont tenus de respecter les règles de sécurité en vigueur » doit être plus précis sur la question des possibilités d'accès des commissaires aux cellules des détenus lors des mouvements.

3.7. Il est essentiel de **professionnaliser** les commissions de surveillance.

A cet égard, il faudrait, à tout le moins :

- Etablir un minimum de critères de compétence pour le recrutement des membres.
- Prévoir un code de déontologie et un règlement d'ordre intérieur uniforme pour toutes les commissions.
- Prévoir une formation annuelle des nouveaux membres, qui soit donnée en-dehors des heures de travail.
- Prévoir la communication systématique de la législation, des circulaires ministérielles, des lettres collectives, des notes de service interne de la prison à laquelle la commission est attachée.
- Mettre à la disposition des commissions une documentation en matière de droit pénitentiaire, et l'actualiser régulièrement.
- Prévoir des moyens financiers pour permettre aux membres des commissions d'assister à des formations permanentes.

3.8. A l'égard des **fouilles à nu** (article 119 du projet modifiant l'article 108 de la loi de principes), il est urgent de légiférer pour mettre fin aux illégalités. A cet effet, la loi

devrait prévoir une obligation pour la direction de remettre une décision écrite et motivée sur la base d'indices individualisés avant l'exécution de la fouille. Ceci permettra d'éviter que les détenus aient le sentiment d'être soumis à un régime de fouille arbitraire, et ces décisions écrites leur serviront de preuve dans le cas où ils souhaiteraient introduire un recours.

Par ailleurs, la loi devrait intégrer les recommandations contenues dans les Règles Pénitentiaires Européennes²⁶ et émises par le Comité européen pour la Prévention de la Torture²⁷, auxquelles la commission adhère, à savoir :

- une formation spécifique du personnel pour pouvoir mener des fouilles à corps ;
- une fouille à corps réalisée en deux temps : le détenu enlève d'abord les vêtements au-dessus de la ceinture, puis se rhabille avant d'ôter les autres vêtements,
- une interdiction d'inspection des cavités corporelles par le personnel pénitentiaire, avec une compétence exclusive du médecin (autre que le médecin pénitentiaire²⁸) pour réaliser cet examen intime.

3.9. La commission de surveillance considère que le projet de loi pot-pourri IV, parce qu'il remet sur la table la loi de principes du 12 janvier 2005, offre une **opportunité aux parlementaires de prévoir dans la loi une date qui fera entrer en vigueur toutes les dispositions de la loi qui restent toujours lettre morte plus de dix ans après l'adoption de celle-ci.**

Il est inadmissible que la partie de la loi portant sur un droit aussi fondamental que le droit à la santé ne soit toujours pas entrée en vigueur.

Il n'est pas acceptable que les détenus doivent encore porter un « costume pénitentiaire » datant d'un autre siècle alors que le principe de normalisation avait été unanimement accueilli par les parlementaires.

Il est intolérable que les internés se voient encore infliger des sanctions disciplinaires, alors que de telles sanctions ne peuvent juridiquement pas leur être imputées (ils ne sont pas responsables de leurs actes). Une procédure spécifique et adaptée doit être prévue.

²⁶ Recommandation « Rec (2006) 2 » du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des ministres, voir les règles 54.1 à 54.10.

²⁷ Voir Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, CPT/Inf (2016) 13, <http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2016-13-inf-fra.pdf>, pp. 47 – 48, voir surtout § 106.

²⁸ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « Normes du CPT. Chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond », COT/Inf/E (2002) 1, Strasbourg, janvier 2015, <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>, p. 51, § 73 : « Un médecin pénitentiaire est un médecin-traitant. Par conséquent, afin de préserver la relation médecin/patient, il ne doit pas être appelé à certifier qu'un détenu est apte à subir une punition. Il ne doit pas non plus procéder à des fouilles ou à des examens corporels demandés par une autorité, sauf urgence lorsqu'un autre médecin ne peut être requis ».

Position commune des commissions de surveillance des prisons sur le projet de loi pot-pourri IV

Objet : avis des commissions de surveillance des prisons sur les articles 91 à 132 (chapitre 19) du projet de loi du 15 juillet 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, dit « pot-pourri IV », adressé aux membres de la la commission de la Justice de la Chambre.

Vingt-deux commissions de surveillance partagent la présente position commune (ci-après « les commissions »), à savoir les commissions des prisons d’Arlon, de Forest-Berkendael, d’Ittre, de Jamioulx, de Lantin, de Leuze-en-Hainaut, de Marche-en-Famenne, de Mons, de Namur, de Nivelles, de Saint-Hubert, de Saint-Gilles, de Tournai, d’Anvers, de Turnhout, de Bruges-Ruiselede, de Dendermonde, de Oudenaarde, de Tongres, de Malines, de Merksplas et de l’établissements de défense sociale de Paifve.

1. Les commissions accueillent très favorablement le fait que le Conseil central et les commissions de surveillance **dépendront du Parlement** et non plus du ministre de la Justice.
2. Les commissions se réjouissent que le législateur souhaite mettre en place une **véritable procédure de traitement des plaintes**. A l’heure actuelle, les détenus n’ont aucun recours effectif dans de très nombreuses situations de violation de leurs droits, la création d’un organe des plaintes est par conséquent **absolument nécessaire**.
3. A l’égard de la **composition** de la commission de surveillance prévue dans le projet de loi, les commissions rejoignent le projet de loi en ce qu’il conserve un équilibre entre membres non-professionnels et membres professionnels (au minimum un médecin et deux titulaires d’une licence ou d’un master en droit), afin de demeurer « l’œil de la société » dans la prison. Toutefois, elles s’inquiètent que l’exigence d’un membre magistrat et d’un membre avocat ait été supprimée au profit de deux titulaires d’un master ou d’une licence en droit. Elles considèrent que l’expertise d’au moins une personne ayant une expérience judiciaire est nécessaire.
4. Parmi les **missions confiées aux commissions de surveillance** par le projet de loi, les commissions considèrent important de pouvoir continuer à exercer une fonction de médiation et une fonction de surveillance. Elles considèrent que ces missions sont complémentaires. Elles souhaitent toutefois bénéficier des moyens nécessaires pour rendre leur mission de surveillance effective (point 5). Elles sont par contre tout à fait opposées à également se voir attribuer la fonction de traitement des plaintes (point 6).
5. Afin qu’elles puissent exercer leur **mission de surveillance de manière effective**, les commissions doivent pouvoir avoir accès à l’information indispensable à l’exercice de cette mission. A cet effet, elles souhaitent qu’il soit prévu dans le texte de loi que leur soient systématiquement envoyés toute la législation en rapport avec le droit pénitentiaire ainsi que les circulaires ministérielles et notes de service, et qu’elles puissent avoir accès non seulement à tous les documents « papier » de la prison, mais également aux documents informatisés, et notamment au réseau informatique SidisSuite.

Par ailleurs, les commissions se réjouissent que le projet de loi prévoit d'octroyer à leurs membres une indemnité. Les démarches actuelles en vue du remboursement de leurs frais de déplacement sont d'une lourdeur administrative telle que la majorité des membres des commissions ont renoncé à demander ce défraiement.

Enfin, elles souhaitent bénéficier d'une documentation minimale en matière pénitentiaire (par exemple « Le Guide du Prisonnier en Belgique », aux éditions Luc Pire) et de pouvoir assister à des formations en droit pénitentiaire, organisées en dehors des heures de travail, avec une tournante quant au lieu où cette formation est dispensée.

6. Autant les commissions sont favorables à l'idée de la création d'un organe de traitement des plaintes, autant elles sont **opposées à ce que cette mission s'ajoute à leurs fonctions de médiation et de contrôle, et ce, pour des raisons à la fois juridiques et pratiques.**

D'un point de vue juridique, il est inconcevable que le même organe soit chargé à la fois d'une mission de médiation et d'une mission de traitement des plaintes.

Les commissions de surveillance n'ont pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour statuer sur des décisions de la direction d'un établissement pénitentiaire à l'égard d'un détenu. En effet, dans le cadre de leurs fonctions de médiation, les commissions rencontrent et discutent lors des réunions mensuelles des cas des différents détenus s'adressant à elles, pour ensuite parfois réaliser une démarche de médiation avec la direction. Elles ne sont donc plus « neutres ». Dans le sens inverse, les commissaires qui prendraient une décision négative à l'égard d'un détenu dans le cadre du traitement de sa plainte, pourraient difficilement rétablir par la suite le lien de confiance nécessaire à leur fonction de médiation.

En outre, il est absolument impraticable pour les commissions, composées de bénévoles qui très souvent travaillent par ailleurs à temps plein, d'exercer une fonction juridictionnelle nécessitant une instruction de la plainte et une prise de décision rapide. Tous les membres des commissions ne disposent pas de la formation, du temps ou des moyens nécessaires pour remplir une mission aussi importante.

Pour toutes ces raisons, les commissions demandent que **la mission de traitement des plaintes soit attribuée à un véritable organe judiciaire, composé de personnes indépendantes et sans aucun lien avec le personnel de l'établissement pénitentiaire, et se consacrant à temps plein à cette fonction.**

Cette juridiction devrait pouvoir être saisie immédiatement par les détenus, par une simple demande au greffe de la prison.

Sur la création de cette juridiction, les commissions souhaitent faire part aux parlementaires de deux suggestions.

Soit une nouvelle juridiction est créée, et l'on pourrait imaginer un nombre limité de juridictions qui seraient compétentes pour plusieurs établissements pénitentiaires.

Soit la juridiction de traitement des plaintes est intégrée au sein d'un organe judiciaire existant. Par exemple, une nouvelle chambre, chargée du traitement des plaintes des détenus, pourrait être créée au sein des tribunaux de l'application des peines.

Les commissions considèrent qu'il est important, pour éviter que cette juridiction ne soit surchargée de travail dès le départ, que la loi soit plus précise quant à ses compétences exactes :

- quel type de décisions de la direction pourront faire l'objet d'un recours (l'article 148 de la loi du 12 janvier 2005 vise actuellement « toute décision prise à son égard par le directeur ») ?
- l'examen de la plainte sera-t-il fait en opportunité ou en légalité ?
- l'examen de la plainte se fera-t-il à l'aune de quelles règles juridiques : la loi de principes du 12 janvier 2005, la Constitution, la Convention européenne des droits de l'Homme, les Règles Pénitentiaires Européennes, ... ?

Les commissions s'accordent à souligner qu'il est important de prévoir dès le départ les **moyens nécessaires** à la mise en place de cet organe judiciaire : des juges se consacrant à cette fonction à temps plein, appuyés dans leur travail par des greffiers et un personnel administratif.

7. Les commissions souhaitent la suppression du § 4 de l'article 107 du projet de loi, qui prévoit que les articles 458 et 458*bis* du Code pénal (relatifs au secret professionnel) soient applicables aux commissions de surveillance, dès lors qu'elles craignent que cette disposition puisse entraver leur mission de contrôle. Si les parlementaires souhaitent toutefois conserver cette disposition, les commissions demandent qu'il soit prévu que ces articles ne soient applicables que dans le cadre des informations récoltées par les commissions dans le cadre de leurs échanges personnels avec les détenus, et non dans le cadre de leur mission de contrôle du fonctionnement général des prisons.
8. Les commissions relèvent que le projet de loi fait du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire un organe centralisateur avec des pouvoirs importants. A l'heure actuelle, plusieurs commissions font le constat d'une relation difficile avec le Conseil central. Pour garantir la qualité du lien à l'avenir, elles suggèrent de prévoir dans le texte de loi que les membres du Conseil central soient désignés par les parlementaires sur la base d'une liste de personnes qui ont été sélectionnées par les commissions de surveillance.
9. Les commissions demandent que le texte de loi ne réduise pas, mais **augmente les garanties juridiques en matière des fouilles à nu**. A cet effet, la loi devrait prévoir une obligation pour la direction de remettre une décision écrite et motivée sur la base d'indices individualisés avant l'exécution de la fouille.

Par ailleurs, la loi devrait intégrer les recommandations contenues dans les Règles Pénitentiaires Européennes et émises par le Comité européen pour la Prévention de la Torture, à savoir :

- une formation spécifique du personnel pour pouvoir mener des fouilles à corps ;
- une fouille à corps réalisée en deux temps : le détenu enlève d'abord les vêtements au-dessus de la ceinture, puis se rhabille avant d'ôter les autres vêtements,
- une interdiction d'inspection des cavités corporelles par le personnel pénitentiaire, avec une compétence exclusive d'un médecin pour réaliser cet examen intime.

10. Enfin, les commissions souhaitent insister sur le fait que le projet de loi pot-pourri IV, parce qu'il remet sur la table la loi de principes du 12 janvier 2005, offre une **opportunité aux parlementaires de prévoir dans la loi une date qui fera entrer en vigueur toutes les dispositions de la loi qui restent toujours lettre morte plus de dix ans après l'adoption de celle-ci**.

Les commissions souhaitent partager avec les parlementaires leur vive inquiétude quant au plan de rationalisation actuel, entraînant une diminution radicale du nombre d'activités dans les prisons, pourtant essentielles à la future réinsertion des détenus.

A cet égard, elles demandent avec insistance l'entrée en vigueur de l'article 38 de la loi de principes visant le « plan de détention individuel ».

* * *

Les commissions de surveillance signataires restent à la disposition des parlementaires pour toute question éventuelle, ou tout autre demande de renseignement :

- Pour la commission de surveillance de la prison d'Arlon, Bernadette Toussaint : famille.vgdb@skynet.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Forest-Berkendael, Hervé Louveaux : rv.louveaux@gmail.com ;
- Pour la commission de surveillance de la prison d'Ittre, Marc Hordies : hordiesm@gmail.com ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Jamioulx, Jacques Périquet : jacques.periquet@skynet.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Lantin, Solange Pourveur et Luc Daele : solange.pourveur@formatage.org et ldaele@yahoo.fr ;
- Pour la commission de surveillance de la prison Leuze-en-Hainaut, Jean-Claude Liénart : jc.lienart@skynet.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Marche-en-Famenne, Luc Riguelle : luc.riguelle@gmail.com ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Mons, Pierre Cirriez : pierre.cirriez@skynet.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Namur, Géraldine Wiame : geraldine.wiame@yahoo.fr ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Nivelles, Yves De Lochet : yves@delocht.be ;
- Pour la commission de surveillance de l'établissement de défense sociale de Paifve, Patrick Loodts : ploodts@hotmail.com ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Saint-Hubert, Yves Scieur : scieury@live.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles, la vice-présidente : Olivia Nederlandt : olivia.nederlandt@usaintlouis.be et la présidente Ineke Casier : ineke.casier@vub.ac.be.
- Pour la commission de surveillance de la prison de Tournai, Alain Gaillet : alaingaillet@gmail.com.
- Pour la commission de surveillance de la prison de Turnhout, Stijn Mannaert : stijn.mannaert@just.fgov.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison d'Anvers, Marc Peeraer : marc.peeraer@telenet.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Merksplas, Koen Willebrords : koenwillebrords@msn.com ;
- Pour la commission de surveillance des prisons de Bruges-Ruiselede : Joseph Boute : tjeefb@gmail.com ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Dendermonde : Danny De Schepper : danny.deschepper@gmail.com ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Oudenaarde, Toon Duccateeuw : toon.ducateeuw@telenet.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Malines, André Van Praet : André.VanPraet@just.fgov.be ;
- Pour la commission de surveillance de la prison de Tongres, Chantal Burin : Chantal.Burin@limburg.be.

Cartes blanches relatives à la loi dite « Pot Pourri IV » parues dans La Libre Belgique et De Morgen le 28 novembre 2016.

⇒ La Libre Belgique, « Le cri des commissions de surveillance : impossible d'en faire encore plus ! », 28 novembre 2016, <http://www.lalibre.be/debats/opinions/le-cri-des-commissions-de-surveillance-des-prisons-impossible-d-en-faire-encore-plus-opinion-583b2f50cd70a4454c063915>.

Le cri des commissions de surveillance des prisons: impossible d'en faire encore plus! (OPINION)

CONTRIBUTION EXTERNE Publié le lundi 28 novembre 2016 à 12h23 - Mis à jour le mardi 29 novembre 2016 à 08h09

Une opinion signée par 24 commissions de surveillance des prisons (*)

Le projet de loi dit "pot-pourri IV" vise notamment à confier le traitement des plaintes des détenus aux commissions de surveillance. Une mission aussi importante ne devrait pas être attribuée à des personnes bénévoles n'ayant pas les moyens de la mener à bien!

Au vu du projet de loi dit "pot-pourri IV" qui sera examiné par la commission de la justice de la Chambre ce mardi 29 novembre, les commissions de surveillance des prisons souhaitent lancer un appel aux parlementaires et au ministre de la Justice.

Parmi les nombreux sujets abordés par le projet de loi du 15 juillet 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, le chapitre XIX concerne les "commissions de surveillance des prisons".

Les commissions de surveillance sont des équipes de citoyens qui se rendent dans une ou plusieurs prison(s) à laquelle/auxquelles elles sont attachées, avec pour mission officielle de contrôler le respect des règles applicables et la façon dont les détenus sont traités. Par ailleurs, les commissions assurent un rôle de médiateur entre les détenus, qu'elles rencontrent de façon confidentielle dans leurs cellules, et les directeurs de prison. Ces missions importantes sont assurées par les commissions de façon entièrement bénévoles, en dehors de leurs heures de travail, et sans qu'aucune formation ne leur soit donnée par les autorités qui les mandatent.

Le projet de loi vise à confier une fonction supplémentaire aux commissions de surveillance, à savoir le traitement des plaintes des détenus. En d'autres termes, elles devront statuer sur le bien-fondé d'un recours introduit par un détenu contre une décision du directeur de prison prise à son égard.

Mission impossible

Les commissions signataires de cette opinion considèrent qu'elles ne peuvent assumer cette nouvelle compétence, et ce, pour deux raisons principales.

Une raison juridique tout d'abord : il n'est pas concevable que le même organe soit à la fois médiateur et juge. Les commissions rencontrent les détenus et recueillent leurs confidences, elles discutent lors de leurs réunions des cas des différents détenus s'adressant à elles, pour ensuite parfois réaliser une démarche de médiation avec la direction en leur faveur. Elles ne sont donc plus neutres, et ne peuvent traiter une plainte de façon impartiale et indépendante.

Une raison pratique ensuite : il est absolument impraticable pour les commissions, composées de bénévoles qui très souvent travaillent par ailleurs à temps plein, d'exercer une fonction juridictionnelle nécessitant une instruction de la plainte et une prise de décision rapide. Tous les membres des commissions ne disposent pas de la formation, des compétences, du temps ou des moyens nécessaires pour remplir une mission aussi importante.

Les commissions soutiennent les parlementaires et le ministre de la Justice dans leur volonté de mettre en place un organe de traitement des plaintes pour les détenus, car la création d'un tel organe est tout à fait nécessaire. En effet, à l'heure actuelle, les détenus n'ont aucun recours effectif dans de très nombreuses situations de violation de leurs droits.

Elles refusent cependant qu'une mission aussi importante soit attribuée à des personnes bénévoles n'ayant pas les moyens de la mener à bien.

Par cette opinion, les commissions souhaitent clairement indiquer aux parlementaires et au ministre de la Justice que le projet de loi ne peut être voté tel quel, car elles ne se considèrent pas comme un organe approprié pour le traitement des plaintes.

Les commissions demandent par conséquent que la mission de traitement des plaintes soit attribuée à un organe judiciaire, composé de personnes indépendantes, et se consacrant à temps plein à cette fonction.

Cri d'alerte

Par ailleurs, pour pouvoir continuer à assumer leur mission de contrôle de manière effective, les commissions demandent à ce que les moyens d'assumer cette mission leur soient enfin donnés. Les commissions doivent pouvoir avoir accès à l'information qui leur est indispensable, à savoir un accès à toute la législation en rapport avec le droit pénitentiaire ainsi que les circulaires ministérielles et les notes de service des prisons, un accès à tous les documents papier de la prison, mais également au réseau informatique des prisons. Elles demandent également à recevoir un minimum de documentation et de formation en matière pénitentiaire.

Enfin, les commissions souhaitent relayer leur inquiétude quant à la politique actuelle de rationalisation des agents pénitentiaires. Les activités et le suivi psychosocial des personnes détenues, essentiels à la réinsertion sociale, sont chaque jour davantage réduits, voire supprimés. L'enfermement pur et simple est une voie ouverte vers la récidive. Les commissions veulent lancer un cri d'alerte quant au fait que les prisons sont plus que jamais des bombes à retardement.

---> (*) *Les 24 signataires : les commissions de surveillance des prisons d'Andenne, Arlon, Forest-Berkendael, Dinant, Ittre, Jamioulx, Lantin, Leuze-en-Hainaut, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Nivelles, Paifve, Saint-Hubert, Tournai, Saint-Gilles, Anvers, Turnhout, Bruges-Ruiselede, Dendermonde, Malines, Oudenaarde, Tongres et Merksplas.*

Deux dissidentes

Les commissions de surveillance des prisons de Louvain et de Gand ne partagent pas la position commune des autres commissions. Elles se réfèrent à la situation qui existe aux Pays-Bas où les commissions de surveillance combinent les rôles de médiateur et de juge des plaintes, sans problème notoire. Elles soulignent également que le projet de loi prévoit qu'une indemnité sera prévue pour les commissions de surveillance et de plainte et qu'il appartiendra au Parlement,

dont dépendront les commissions à l'avenir, de garantir que les commissions disposeront des moyens nécessaires pour exercer leur nouvelle tâche de manière professionnelle. Enfin, les commissions de Louvain et de Gand craignent que le fait de s'opposer au projet de loi aboutisse à ce que les dispositions de la loi de principes concernant le droit de plaintes des détenus ne soient finalement pas appliquées, alors qu'il est indispensable que les détenus puissent bénéficier d'une protection juridique plus effective.

⇒ De Morgen, "Open brief : Gevangenhervorming is niet haalbaar voor ons", 28 novembre 2016, <http://www.demorgen.be/opinie/open-brief-gevangenhervorming-is-niet-haalbaar-voor-ons-bade00e9/BQuzN/>

Open brief: "Gevangenhervorming is niet haalbaar voor ons"

De commissies van toezicht van de verschillende gevangenissen in ons land zijn niet te spreken over een nakende hervorming, zo schrijven ze in een open brief.

Elke Belgische gevangenis heeft een commissie van toezicht dewelke toeziet op de naleving van de rechten van de gedetineerden en hun bejegening. Wekelijks bezoekt zij de gevangenis en kunnen gedetineerden problemen aankaarten waarin de commissie een bemiddelende rol opneemt. Daarnaast brengt zij advies uit aan de minister van Justitie en de Centrale Raad onder andere in de vorm van een jaarverslag. Vandaag bestaan de commissies van toezicht elk uit 12 leden, allen vrijwilligers.

Momenteel ligt er een wetsvoorstel ter discussie dat de bevoegdheid van de commissies van toezicht drastisch zal uitbreiden door een formeel klachtenorgaan op te richten in hun schoot. Hoewel internationale regelgevingen al jaar en dag de aanwezigheid van een officieel en onafhankelijk klachtenorgaan voor gedetineerden verplichten, werd hier tot vandaag in België geen gevolg aan gegeven. De huidige regering maakt hier werk van, wat alleen maar toe te juichen valt.

Wij stellen ons echter vragen bij de haalbaarheid van het huidige voorstel, om dit klachtenorgaan een onderdeel te laten uitmaken van de commissies van toezicht, om twee redenen.

Ten eerste zijn wij van oordeel dat hetzelfde orgaan onmogelijk twee rollen kan opnemen: de rol van bemiddelaar én van rechter. Alle leden van de commissie van toezicht zijn door hun aanwezigheid op de maandelijkse vergadering namelijk op de hoogte van de bemiddelingspogingen van hun collega's. Ze zijn dus niet meer neutraal en kunnen geen klacht meer behandelen op een onpartijdige en onafhankelijke wijze.

Ten tweede zal deze extra taak een aanzienlijke werklastverhoging met zich meebrengen. Sommige commissies kunnen de veelheid aan vragen tot bemiddeling nu al amper verwerken. Van de vrijwilligers worden dus nog meer inspanningen gevraagd die zij onmogelijk kunnen bolwerken. Daarnaast krijgen de leden van de commissies geen enkele juridische vorming. Deze lijkt ons noodzakelijk voor het uitvoeren van een rechterlijke functie. Wij vrezen daarom dat een dergelijk klachtenorgaan niet meer zal zijn dan een doekje voor het bloeden. De commissies verzoeken bijgevolg dat de taak van behandeling van klachten zou worden toebedeeld aan een werkelijk rechterlijk orgaan, samengesteld uit onafhankelijke personen die geen band hebben met het gevangenispersoneel en die voltijds hun tijd besteden aan deze taak. Daarnaast vragen we dat er eindelijk middelen worden toegekend om onze huidige taken naar behoren te kunnen uitvoeren.

De commissies ondersteunen het Parlement en de minister van Justitie in hun wens om een orgaan te installeren voor de behandeling van de klachten van gedetineerden. Thans hebben gedetineerden geen werkelijk verhaal in de vele gevallen waarin hun rechten geschonden worden. De commissies verzetten zich er evenwel tegen dat een dergelijk belangrijke functie zou toebedeeld worden aan vrijwilligers die niet de mogelijkheid hebben deze taak naar behoren uit te voeren.

De commissies van toezicht die deze open brief ondertekenen zijn: De commissie van toezicht van Arlon.

De commissie van toezicht van Forest-Berkendael.

De commissie van toezicht van Ittre.

De commissie van toezicht van Jamioulx.

De commissie van toezicht van Lantin.

De commissie van toezicht van Leuze-en-Hainaut.

De commissie van toezicht van Marche-en-Famenne.

De commissie van toezicht van Mons.

De commissie van toezicht van Namur.

De commissie van toezicht van de Nivelles.

La commission de surveillance de l'établissement de défense sociale de Paifve.

De commissie van toezicht van Saint-Hubert.

De commissie van toezicht van Saint-Gilles.

De commissie van toezicht van Doornik.

De commissie van toezicht van Antwerpen.

De commissie van toezicht van Turnhout.

De commissie van toezicht van Merksplas.

De commissie van toezicht van Brugge-Ruiselede.

De commissie van toezicht van Dendermonde.

De commissie van toezicht van Oudenaarde.

De commissie van toezicht van Mechelen.

De commissie van toezicht van Tongeren.